



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - AOUT 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2013206-0002 - Arrêté 2013- PREF- DRCL-348 du 25 juillet 2013 portant modification des articles 1 et 6 des statuts du Syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV).	1
Arrêté N °2013207-0003 - Arrêté n °2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/350 du 26/07/2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BMW France pour ses installations sises à Tigery	10
Arrêté N °2013207-0004 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES	47

DRHM

Arrêté N °2013200-0005 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF0013 du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté N ° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de VIGNEUX- sur- SEINE	52
Arrêté N °2013200-0006 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 0014 du 19 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX- sur- SEINE	55

Secrétariat Général

Arrêté N °2013211-0001 - ARRÊTÉ n ° 2013- PREF- MC-029 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île- de- France	58
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013210-0003 - arrêté n ° ARS91 2013 AMB- A-96 du 29/07/2013 portant modification de l'arrêté n °ARS91-2010- OS- S-2 du 28 mai 2010 agréant la SELARL LBM TABATH sise à BALLANCOURT SUR ESSONNE	67
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand

Avis - Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 3 postes d'adjoints administratifs, 7 postes d'agents d'entretien qualifiés et 9 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.	70
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2013133-0006 - arrêté N ° 2013- DDCS-91-24 du 13 mai 2013, modifiant l'arrêté fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	73
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013210-0004 - arrêté n ° 2013- DDCS-91-101 du 29 juillet 2013, portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.	77
Arrêté N °2013210-0005 - arrêté 2013- DDCS-91-102 du 29 juillet 2013, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.	80

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2013204-0004 - délivrant autorisation à l'abattoir BEREKET CENTER a déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	83
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013193-0009 - Délégation de signature de Monsieur le directeur départemental des finances publiques à certains de ses collaborateurs du 12 07 2013	86
Arrêté N °2013213-0001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à certains collaborateurs du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Massy Sud	88

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013207-0001 - A R R E T E n ° 2013 - DDT - SE - n ° 293 du 26 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n ° 2013 - DDT - SE 445 du 5 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne	91
Arrêté N °2013207-0002 - A R R E T E n ° 2013 - DDT - SE - 294 du 26 juillet 2013 portant modification de l'arrêté 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne	94

Secrétariat Général

Arrêté N °2013204-0003 - ARRETE N ° 289 portant déclaration de projet de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de relocalisation d'une plate- forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Vert- le- Grand	99
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SHRU

Autre - Programme d'action ANAH 2013 et annexes	102
-------------------------------------------------------	-----

SPAU

Arrêté N °2013205-0001 - Arrêté 2013- DDT- SPAU N ° 290 du 24 juillet 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au 15 rue des Préhards à Verrières le Buisson	167
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté 2013- DDT- SPAU N ° 291 du 24 juillet 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la boulangerie pâtisserie " Les Délices de Paron" au 3 rue de Paron à Verrières le Buisson.	170
Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °298 du 31 juillet 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un institut d'esthétique Body Minute au 204 boulevard Henri Barbusse à Draveil	173
Arrêté N °2013212-0002 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °299 du 31 juillet 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une bibliothèque et de salles associatives au 8 rue de la Butte à Bernard à Boullay les Trouis	176

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2013212-0003 - portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne	179
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision - Décision de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. Laurent VILBOEUF, au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim, M. Dominique FORTEA- SANZ	186
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Yvelines

Etablissement public foncier des Yvelines

Autre - Délibération de l'EPFY n °2010-16	194
Décision - Décision portant délégation de signature du directeur général par intérim à M. Luc VASSELIN, directeur général adjoint	197



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013206-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 25 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté 2013- PREF- DRCL-348 du 25 juillet
2013 portant modification des articles 1 et 6
des statuts du Syndicat mixte pour la gestion
de l'habitat voyageur (SYMGHAV).



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL-348 du 25 juillet 2013
portant modification des articles 1 et 6 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat
Voyageur (SYMGHAV)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 08 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-016 du 09 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant adhésion de la Communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA) au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-556 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize communes ;

VU la délibération du Comité Syndical du 6 juin 2012 demandant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur ;

VU les délibérations favorables par lesquelles l'ensemble des conseils communautaires des Communautés d'agglomérations du Val d'Orge (20 juin 2012), des Lacs de l'Essonne (27 juin 2012) et des Communautés de communes de l'Arpajonnais (28 juin 2012) et l'Etampois Sud Essonne (26 juin 2012), membres du syndicat, ont approuvé les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions de majorité prévues par les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont prononcées les modifications suivantes :

- L'article 1 des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, intitulé « nouvelle constitution du syndicat », est modifié comme suit :

Pour la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO), est ajoutée la commune de Longpont-sur-Orge.

Pour la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE), sont ajoutées les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Brouy, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Monnerville, Pussay, Saclas et Saint-Cyr-la-Rivière.

- L'article 6 des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, relatif à la « représentation des collectivités membres » est modifié comme suit :

La représentation des sièges au sein du conseil syndical s'articule comme suit :

Communauté d'agglomération du Val d'Orge : 9 sièges, 9 voix délibératives

Communauté de communes de l'Arpajonnais : 5 sièges, 5 voix délibératives

Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne : 4 sièges, 4 voix délibératives

Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne : 4 sièges, 4 voix délibératives

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des Communautés d'agglomérations du Val d'Orge, des Lacs de l'Essonne et des Communautés de communes de l'Arpajonnais et l'Etampois Sud Essonne et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le sous-préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



Statuts du Syndicat

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR A LA DATE DU 12 JUIN 2013

Portant modification :

- Arrêté n°2009 PREF/DRCL du 27 Février 2009, portant sur la modification des Statuts du **Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur**, regroupant :
 - La communauté d'Agglomération du Val d'Orge
 - La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles
 - La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville

- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.

- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.

- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la CCA et la modification du territoire du SYMGHAV

ARTICLE I : NOUVELLE CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

- **La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge**, représentant les Communes de :

BRETIGNY SUR ORGE, LE PLESSIS PATE, LONGPONT SUR ORGE, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SAINT MICHEL SUR ORGE, FLEURY MEROGIS, VILLEMOSSEON SUR ORGE, VILLIERS SUR ORGE, MORSANG SUR ORGE et LEUVILLE SUR ORGE

- **La Communauté de Communes de l'Arpajonnais**, représentant la Commune de :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, LARDY, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT YON.

- **La Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne**, représentant les Communes de :

VIRY-CHATILLON, GRIGNY.

- **La Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne**, représentant les Communes de :

AUTHON LA PLAINE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, BRIERES LES SCELLES, CHALO SAINT MARS, CHATIGNONVILLE, ETAMPES, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MEROBERT, MESPUITS, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PLESSIS SAINT BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, VALPUISEAUX, ABBEVILLE LA RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTENAY LA RIVIERE, GUILLERVAL, MEREVILLE, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, BROUY, CHAMPMOTTEUX

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur » (SYMGHAV) .

ARTICLE II : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 19, rue de la Paix 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du syndicat est limitée au territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE IV : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses compétences.

Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs
- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

ARTICLE V : CALCUL DES PARTICIPATIONS

Le budget du syndicat est réparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartition suivantes :

L'ensemble des frais de gestion et d'entretien des aires ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes. Ces coûts de gestion et d'entretien sont répartis au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu correspondant aux collectivités membres.

Les dépenses liées aux investissements réalisés sur l'aire d'accueil de l'Airial (remboursement des emprunts, des intérêts et amortissements), située 3 chemin rural à Brétigny sur orge, d'une capacité de 60 places, dont le syndicat est propriétaire, seront répartis exclusivement entre les collectivités initiales du SIVU, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Val D'Orge
- La Communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles

Ces charges sont réparties également au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu.

Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation d'une aire ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Toute collectivité adhérant au syndicat mixte s'engage à verser une participation financière annuelle correspondant à ces dispositions, pendant toute la durée du syndicat.

ARTICLE VI : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 15 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité ».

(Article L 5212-6 du C.G.C.T.)

La représentation des sièges au sein du Conseil syndical s'articule comme suit :

Communauté d'Agglomération du Val d'Orge : 9 sièges, 9 voix délibératives
Communauté de Communes de l'Arpajonnais : 5 sièges, 5 voix délibératives
Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne : 4 sièges, 4 voix délibératives
Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne : 4 sièges, 4 voix délibératives

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.

ARTICLE VII : REPRESENTATION DU BUREAU

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice Président pour chaque collectivité intercommunale adhérente, en application du C.G.C.T
- De trois Délégués, en application du C.G. C.T

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

ARTICLE X : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

ARTICLE XI : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

Fait à Brétigny sur orge,

Le 12 Juin 2013

Le Président,

Michel PARROT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013 PREF.DRCL-348 du 25/07/13

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER

Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur
19 rue de la Paix
91220 BRETIGNY SUR ORGE
T: 01-69-88-13-30 F : 01-69-88-92-21



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013207-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 26 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n °2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/350 du 26/07/2013 portant imposition
de prescriptions complétares à la société
BMW France pour ses installations sises à
Tigery



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES**

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 JUIL, 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BMW France pour ses installations
situées 3, Rue du Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9)

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0110 du 2 mars 2000 autorisant la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à exploiter ZAC des Fossés Neufs (lot A1) sur la commune de TIGERY, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : *stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert.*

Volume de l'entrepôt 186 200 m³ –

matières combustibles : 12.600 tonnes

matières plastiques : 5 250 tonnes

- 2925 (D) : *Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance de courant continu étant supérieure à 10 kW*

Puissance de courant utilisable : 30 kW

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF-DCL/0368 du 20 novembre 2002 imposant à la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 janvier 2004 à la société BMW Group France dont le siège social est situé 3, Avenue Ampère à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2013,

VU l'avis favorable émis en date du 20 juin 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques notifié au pétitionnaire le 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'accord de la société BMW France en date du 15 juillet 2013,

CONSIDERANT que la société BMW France exploite un entrepôt de stockage de pièces détachées pour véhicules composé de deux cellules, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY,

CONSIDERANT l'augmentation prévue d'une cellule de stockage complémentaire de 5130m³, d'une cellule de stockage de produits dangereux et un atelier de charge d'accumulateur,

CONSIDERANT les effets thermiques létaux et irréversibles sortant de l'enceinte de l'établissement,

CONSIDERANT que les évolutions de l'activité de la société BMW France doivent être réglementées par des prescriptions spécifiques et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société BMW des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société BMW FRANCE dont le siège social est situé 3 avenue Ampère à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78886 Saint Quentin en Yvelines Cedex), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités visées dans le tableau ci-dessous sur son site au 3 rue du Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY.

Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique et régime*
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Un entrepôt couvert comprenant 3 cellules de stockage d'une surface de 20 063 m ²	Volume de l'entrepôt = 273 049 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées = 19 709 tonnes	1510-2 (E) avec BA
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de matières plastiques dans la cellule I	Volume maximal de matières plastiques = 2800 m ³	2663-2-c (D) avec BA
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant inférieure à 2 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale = 1,85 MW	2910-A (NC)
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge = 54 kW	2925 (D)
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de générateurs d'aérosol dans la cellule spécifique au produits dangereux	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 64 kg	1412 (NC)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de liquides inflammables dans le local produits dangereux	306 kg	1432-2 (NC)

* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

BA : Bénéfice de l'antériorité

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002.PREF.DCL/0368 du 20 novembre 2002.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000/PREF-DCL/011 du 2 mars 2000 et les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0368 du 20 novembre 2002.

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TIGERY	Lot A01	ZAC des Fossés Neufs

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS « LOI SUR L'EAU » (POUR MÉMOIRE)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime (A/D)
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Superficie totale desservie supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0.	D

Le présent article annule et remplace l'article 2.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000/PREF-DCL/011 du 2 mars 2000.

ARTICLE 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société BMW France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de TIGERY ;

Pour le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de PALAISEAU


Daniel BARNIER

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
pour la société BMW
au 3 rue du Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs
à TIGERY
– Partie technique**

Table des matières

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	11
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	31

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- tout récépissé de déclaration délivré par le préfet relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de modification, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'une déclaration.

ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.3.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site sont mises en place ;
- les risques d'incendie et d'explosion sont supprimés ;
- les effets de l'installation sur son environnement sont surveillés.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type Industriel.

ARTICLE 1.3.5. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions de l'article 7.1.6. du présent arrêté.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encoissonné ou par une circulation encoissonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment

et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 1.3.6. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution des mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 2.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à un analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.7.3. du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 2.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 2.3.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules.

Les aires de stationnement internes doivent être en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant la livraison et l'expédition des marchandises.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvre soit limité.

Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 5 m lorsqu'elles sont en double sens de circulation et inférieure à 3 m lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et les sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de poids-lourds ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

ARTICLE 2.3.5. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 2.3.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, robinets incendie armés, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.3.7. INTERDICTION DE FEUX

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.

ARTICLE 2.3.8. CANALISATIONS

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NF X 08.100.

ARTICLE 2.3.9. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

Une surveillance du stockage, par gardiennage, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

CHAPITRE 2.4. STOCKAGES

ARTICLE 2.4.1. PRODUITS DANGEREUX

L'entreposage de produits inflammables, explosifs ou dangereux pour l'environnement est autorisé uniquement dans le local situé au Nord-Est de la cellule 3 désigné comme étant le « local produits dangereux » dans le présent arrêté.

Le stockage dans les cellules 1, 2 et 3 de produits inflammables, explosifs, toxiques, dangereux pour l'environnement ou de générateurs d'aérosols est interdit.

ARTICLE 2.4.2. ZONES DE STOCKAGE

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers etc... soient largement dégagés.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 2.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

Article 2.4.3.1. Cellules 1 et 2

Pour les cellules 1 et 2 les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² à 1000 m² selon la nature des marchandises,
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espace entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,8 m
- espace entre deux îlots : 1 m

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palettier.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminées ».

La hauteur de stockage par palettier est limitée à 8 m.

Article 2.4.3.2. Cellule 3

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

- distance entre deux flots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

Article 2.4.3.3. Local produits dangereux

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

ARTICLE 2.4.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 2.4.5. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.6. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. ENTRAÎNEMENT DES POUSSIÈRES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 2.5.2. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les comptes rendus des exercices de lutte contre l'incendie,
- les justificatifs de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage,
- les justificatifs d'entretien et de maintenance du ou des déboucheurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- les justificatifs d'élimination des déchets,
- le registre déchet.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents peuvent être informels, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. GÉNÉRALITÉS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par le présent arrêté.

Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés selon le titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres.

CHAPITRE 3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.3.

CHAPITRE 3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PI/L

CHAPITRE 3.5. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.5.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux domestique ou eaux usées (EU) : eaux vannes et eaux usées de lavabos, toilettes...
- les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 3.5.2. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCÉPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux domestiques
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux de toiture Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux pluviales Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux usées Réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	Néant	Débouilleur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures	Traitement dans la station d'épuration d'Evry
Milieu naturel récepteur	Ruisseau des Hautdres	Ruisseau des Hautdres	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.5.3. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

A l'exception des eaux pluviales non polluées, sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

ARTICLE 3.5.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 3.5.5. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

ARTICLE 3.5.6. EAUX PLUVIALES

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 3.5.6.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ces équipements sont munis d'un obturateur automatique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

Si la charge polluante des eaux susceptibles d'être polluées les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets dangereux.

Article 3.5.6.2. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique, sans aucun mélange avec d'autres eaux, directement au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux de toiture transitent par un bassin non étanche avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités. Ce bassin est correctement dimensionné pour garantir un débit de fuite maximal de 1 L/ha/s au point de rejet.

Les eaux de toiture des différentes cellules sont collectées de manière à ne pas transiter par les toitures des autres cellules.

CHAPITRE 3.6. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.7. RÉTENTIONS

ARTICLE 3.7.1. CUVETTES DE RÉTENTIONS

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilées, et pour les liquides inflammables dans le respect des conditions du présent arrêté.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 3.7.2. TRANSPORTS – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

ARTICLE 3.7.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Il est accordé une dérogation à l'article 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé concernant le local produits dangereux : le dispositif interne de rétention des eaux d'incendie dans ce local est autorisé sous réserve que les rétentions mises en place sous les produits visés à l'article 3.7.1. du présent arrêté soient incombustibles.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En tout état de cause, le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être équipé d'un dispositif d'isolement, signalé et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

L'entretien et la mise en œuvre du dispositif sont définis par consignes.

Le volume du confinement nécessaire est a minima de 1363 m³.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs à la prévention des risques d'incendie ou d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres de rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets lors de la remise des déchets à un tiers.

ARTICLE 5.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de ravalement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE DÉCHETS

Un registre chronologique des déchets où sont consignés tous les déchets sortants doit être tenu à jour.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ; le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de mise à jour de la situation administrative, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de mise à jour de la situation administrative ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de mise à jour de la situation administrative dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h0 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit au limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.2.2. du présent arrêté, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3. RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisnantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuals tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. MÉTHODE DE MESURE

Article 6.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 6.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 6.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. IMPLANTATION ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 7.1.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.2. IMPLANTATION

Article 7.1.2.1. Cellules 1 et 2

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, est égale à au moins 10 m pour la cellule 1 et 11 m pour la cellule 2.

La distance séparant l'entrepôt d'une installation classée soumise à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins 30 m.

Article 7.1.2.2. Cellule 3

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de FINERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 7.1.3. INTERDICTION D'HABITATIONS

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.1.4. STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Article 7.1.4.1. Cellules 1 et 2

Les cellules 1 et 2 sont isolées par des parois de degré coupe-feu 4h, dépassant de 1 m en toiture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les cellules 1 et 2.

Les baies de communication entre les cellules 1 et 2 doivent être munies de portes de degré coupe-feu 2h dotées de ferme-porte. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, leur fermeture doit être asservie soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones d'entreposage par une paroi de degré coupe-feu 1h. Les portes mettant en communication ces locaux avec les zones d'activités doivent être de degré pare-flamme 1/2h et dotées de ferme-porte.

L'aire d'emballage doit être éloignée des zones d'entreposage ou équipée de moyens de prévention ou d'intervention appropriés.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Article 7.1.4.2. Cellule 3 et local produits dangereux

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisnantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ou un local produits dangereux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont enclôsonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclôsonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 7.1.5. IMPLANTATION DES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Article 7.1.5.1. Cellules 1 et 2

Les bureaux sont isolés des zones d'entreposage par une paroi de degré coupe-feu 1h. Les portes mettant en communication ces locaux avec les zones d'activités doivent être de degré pare-flamme 1/2h et dotées de ferme-porte.

Les baies vitrées éventuelles mettant en communication les bureaux avec les zones de stockage doivent être de degré pare-flamme 1h et montées sur châssis fixes.

Article 7.1.5.2. Cellule 3 et local produits dangereux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

ARTICLE 7.1.6. CELLULES

La surface maximale de la cellule 3 et le local produits dangereux est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

ARTICLE 7.1.7. MEZZANINES

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.

Le stockage de produits dangereux dans le local produits dangereux en mezzanine est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.8. CANTONNEMENT

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Article 7.1.8.1. Cellules 1 et 2

Les écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage forment des retombées sous toiture d'au moins 0,5 m de hauteur, réalisés en matériaux MO et de stabilité au feu 1/4h.

Article 7.1.8.2. Cellule 3 et du local produits dangereux

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

ARTICLE 7.1.9. DÉSENFUMAGE

Article 7.1.9.1. Cellules 1 et 2

La toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires à commande automatique ou manuelle dont la surface utile est au moins égale à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires de fumées ne sont pas bordés par un revêtement bitumineux en surface afin d'éviter une propagation en cas d'incendie du revêtement d'étanchéité aux autres cellules sur une largeur de 2 m.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 7.1.9.2. Cellule 3 et local produits dangereux

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.1.10. AMENÉES D'AIR FRAIS

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.1.11. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE DE LA CELLULE 3 ET DU LOCAL PRODUITS DANGEREUX

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

CHAPITRE 7.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le site est entouré par une clôture robuste. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7.2.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de la cellule 3 et du local produits dangereux et par les eaux d'extinction.

Au droit des cellules 1 et 2, cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m ;
- dans les virages, un rayon intérieur de giration minimal de 11 m ;
- une résistance à la charge de 13 tonnes par essieu.

Au droit de la cellule 3 et du local produits dangereux, cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 7.2.3. MISE EN STATION DES ÉCHELLES POUR LA CELLULE 3 ET LE LOCAL PRODUITS DANGEREUX

La cellule 3 et le local produits dangereux ont au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.2..

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 08 N/cm².

Les dispositions du présent article ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 m² respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

ARTICLE 7.2.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les quais de déchargement de la cellule 3 sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.5. ISSUES

Article 7.2.5.1. Cellules 1 et 2

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des cellules 1 et 2 ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours sont enclouonnés par des parois de degré coupe-feu 1h et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré ½h et munies de ferme-porte.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les

dispositions de la norme NF X 08003.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, doit être installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Article 7.2.5.2. Cellule 3

Les accès aux installations permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

CHAPITRE 7.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET UTILITÉS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.3.1.1. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.3.1.2. Installations électriques

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum 1 fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Article 7.3.1.3. Mise à la terre

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.2.1. Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62306-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.2.2. Étude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.3.2.3. Installations de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.3. CHAUFFAGE

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi et un plancher REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 C équipés de ferme-porte, soit par une porte EI2 60 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément l'analyse des risques définie dans l'article 2.3.1.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.4.1. RESSOURCES EN EAU

L'installation est dotée de 5 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit simultané minimum de 300 m³/h par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.

ARTICLE 7.4.2. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Pour la cellule 3, les RIA sont situés à proximité des issues.

ARTICLE 7.4.3. EXERCICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

A minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Les ateliers de charge ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 8.1.2. DÉFINITIONS

- "*Batteries de traction ouvertes, dites non étanches*" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- "*Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches*" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- "*Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches*" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
- "*Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches*" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.1.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.1.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs entre le local et l'intérieur du bâtiment et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Il est accordé une dérogation à l'article 2.4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé concernant les murs des locaux de charge donnant sur l'extérieur et la toiture des locaux de charge :

- les murs des locaux de charge donnant sur l'extérieur sont en bardage avec une isolation répondant aux caractéristiques de l'isolation mentionnées à l'Article 7.1.4.2.
- la toiture du local de charge existant répond aux mêmes spécificités que celles mentionnées à l'Article 7.1.4.1. du présent arrêté,
- la toiture du local de charge de l'extension répond aux mêmes spécificités que celles mentionnées à l'Article 7.1.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 8.1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.3.5 :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.1.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8.1.8. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.1.9. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point à l'article 7.1.9 du présent arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 7.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.11. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.12. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées à l'article 2.4.6. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.1.13. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 2.4.6. du présent arrêté non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.1.14. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 2.4.6. du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013207-0004

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 26 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant
imposition de mesures conservatoires à la
société SCI YERRES DEVELOPPEMENT
pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à
YERRES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/348 du 26 JUIL. 2013
portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection du site sis 25, Avenue de la Grange à YERRES, effectuée le 28 mars 2013 et proposant une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mai 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de mesures conservatoires notifié le 29 mai 2013 au pétitionnaire,

VU les observations de la SCI YERRES DEVELOPPEMENT parvenues en préfecture par courrier du 4 juin 2013,

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur le site de la SCI YERRES DEVELOPPEMENT l'entreposage de déchets de chantier et autres, ainsi que des traces de pollution : déversement d'hydrocarbures et d'huile,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des déchets et de la superficie occupée (environ 6 000 m²), le stockage relève de la rubrique 2517 « *station de transit des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques* » de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que cette activité n'a fait l'objet d'aucune déclaration

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation des déchets dans les filières autorisées afin de remettre le site en état,

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est fondé d'encadrer les opérations de nettoyage, ainsi que la réalisation des diagnostics, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : VERIFICATION DE LA QUALITE DES MILIEUX

Article 1^{er}

La société SCI YERRES DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 100, rue de la Bongarde 92 390 VILLENEUVE LA GARENNE doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains sis au 25 avenue de la Grange à Yerres, ayant accueilli ses activités.

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et les polluants recherchés doivent être représentatifs des activités exercées.

Au minimum, les paramètres recherchés doivent comprendre les métaux, les hydrocarbures et les BTEX.

Un état de la qualité des eaux souterraines doit également être réalisé dans le cadre de ce diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Au regard des résultats d'analyses, la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT doit proposer dans son diagnostic des mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Nettoyage du site

La société SCI YERRES DEVELOPPEMENT doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets (gravats, béton, terre, sables, plastiques, moquettes, pneumatiques usagés, véhicules hors d'usage, huiles, encombrants, déchets électriques et électroniques, extincteurs, bouteilles de gaz...) présents sur le site sis 25 rue de la grange à Yerres, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société SCI YERRES DEVELOPPEMENT doit communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets, carcasses, matériaux présents sur le site précité.

Article 3 : Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant la SCI YERRES DEVELOPPEMENT ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de YERRES.

Pour le Préfet
P. Le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet de PALAISEAU

Daniel BARNIER



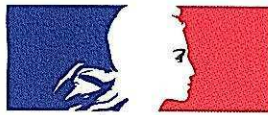
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013200-0005

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 19 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF0013
du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté N °
2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Police Municipale de VIGNEUX-
sur- SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF0013 du 19 juillet 2013
modifiant l'arrêté N° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police Municipale de VIGNEUX-sur-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

.../...

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DAG.0079 du 06 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 030 du 10 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 28 juin 2013,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DAG.0079 du 06 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 3 000 € (trois mille euros).»

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DAG.0079 du 06 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros)».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de VIGNEUX-sur-SEINE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



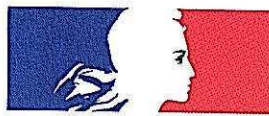
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013200-0006

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 19 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 0014
du 19 juillet 2013 portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la police
municipale de la commune de VIGNEUX-
sur- SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2013.PREF.DRHM/PFF 0014 du 19 juillet 2013

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0023 du 3 avril 2008 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 030 du 10 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande du 13 mai 2013 de la mairie de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 28 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Odette POLONET, brigadier de police à la police municipale de VIGNEUX-sur-SEINE est nommée régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Bruno CHARLES-ALFRED .

ARTICLE 2. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire. Leurs noms devront être communiqués au trésorier de VIGNEUX-SUR-SEINE.

ARTICLE 3. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 4. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros),

ARTICLE 5 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

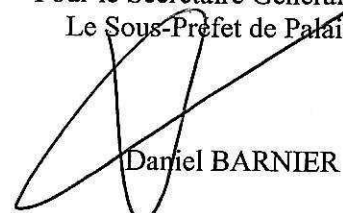
ARTICLE 6. : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE 7. : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8. : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0023 du 3 avril 2008 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 9. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de VIGNEUX-sur-SEINE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ n ° 2013- PREF- MC-029 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France



PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-MC-029 du 30 juillet 2013
portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-003 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Île-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne :

Nature de la matière – Salaires & conseillers des salariés

Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - article L 7422-2 CT

Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - articles L 7422-6 et L 7422-11 CT

Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - article L 3141-23 CT

Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT

Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT

Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés - articles D 1232-4 et -5 CT

Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - articles D 1232-7 et 8 CT

Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - article L 1232-11 CT

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - Article D 3141-11 du CT

Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental - Article D 2261-6 du CT

Nature de la matière – repos hebdomadaire

Déroghations au repos dominical - articles L 3132-20, L 3132-23 et L.3132-25-1 du code du travail

Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente Instruction des dossiers PUCE - Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT - Articles L 3132-25- 1 à 6.

Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique - Article L 3132-29 du CT

Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture - articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT

Nature de la matière – Jeunes de moins de 18 ans

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode - Article L 7124-1 du CT

Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants - Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT

Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Article L 7124-9 du CT

Nature de la matière – Hébergement collectif

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif

Nature de la matière – Entreprises solidaires

Agrément des entreprises solidaires - Article R 3332-21-3 du CT

Nature de la matière – Conciliation

Procédure de conciliation - Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT

Nature de la matière – CISSCT

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

Nature de la matière – Apprentissage et Alternance

Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT

Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

Nature de la matière – Main d'œuvre étrangère

Autorisations de travail - articles L5221-2 à L5221-11 CT - articles R52121-1 à R 5221-50 CT

Visa de la convention de stage d'un étranger - articles R313-10-1 du CESEDA

Nature de la matière – Placement au pair

Autorisation de placement au pair de stagiaires " aides familiales " - accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99

Nature de la matière – Aide aux salariés placés en activité partielle

Attribution de l'allocation d'activité partielle- articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-19 CT

Accord préalable d'autorisation d'activité partielle – L 5122-1 - R 5122-2 CT à R5122-4 CT

Nature de la matière - Emploi

Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle - article R 1143-1 CT

Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41

Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - articles L5121-3, D 5121-4 à 13

Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT

Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation - articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46 CT

Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils - articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08

Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) - loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03

Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) - Dt n° 2002-241 du 21/02/02

Dispositifs locaux d'accompagnement - circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03

Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - articles L7232-1 et suivants CT

Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ - article D6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97

Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT, D 5132-32, 33, 27 CT

Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises - articles L5134-54 à 5134- 64 CT

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" - article L3332-17-1 CT

Nature de la matière - Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi

Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)

Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente - articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT

8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT
Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite - articles L5423-18 à L 5423-23 CT

Nature de la matière - Formation professionnelle et certification

Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT

Nature de la matière – Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap

Sanction administrative pour non respect des obligations d'emploi - L5212-12 et R5212-31

Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés - articles L5212-8 et R5212-15

Nature de la matière – Travailleurs en situation de handicap

Subvention d'installation d'un travailleur handicapé - articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT

Aides financières pour l'adaptation du lieu de travail et pour le renforcement de l'encadrement des travailleurs handicapés – L. 5213-10 ; R5213.33 à 5213.38 CT

Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage - articles L6222.38, R6222.55 à 6222.58 CT, arrêté du 15/03/78

Aide aux postes des entreprises adaptées - R 5213-74 à 76

Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07

Nature de la matière – Médaille du travail

Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé - Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984

Nature de la matière – Métrologie Légale

Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés - décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45

Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) - articles 18 et 23 du décret 2001-387 du 03/05/01

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - article 26 du décret 2001-387 du 03/05/01

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure - article 41 du décret 2007-0387 du 03/05/01

Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - article 62-3 arrêté du 31/12/01

Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

ARTICLE 2 :

Sont soumis à ma signature pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Essonne, par un arrêté de subdélégation qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-003 du 11 avril 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013210-0003

**signé par le Responsable du Pôle
le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS91 2013 AMB- A-96 portant
modification de l'arrêté n ° ARS91-2010- OS-
S-2 du 28 mai 2010 agréant la SELARL LBM
TABATH sise à BALLANCOURT SUR
ESSONNE

Arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 96
portant modification de l'arrêté n° ARS 91 – 2010 – OS – A – 2 du 28 mai 2010 agréant la
SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2010 – OS – A – 2 du 28 mai 2010, modifié, portant agrément de la SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne, 33 rue de la Papèterie, afin de gérer un laboratoire de biologie médicale multi sites,

VU l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 43 du 11/06/2013, portant agrément de la SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne, 33 rue de la Papèterie, afin de gérer un laboratoire de biologie médicale multi sites, est entaché d'une erreur matérielle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 43 du 11/06/2013, portant agrément de la SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne, 33 rue de la Papèterie, est modifié comme suit,

A compter du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 33 rue de la Papèterie 91 610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, exploité par la « SELARL LBM TABATH » agréé sous le n° 36-91, enregistré dans le fichier FINESS EJ en catégorie 611 sous le n° 91 002 093 2, et dirigé par M. Jean Jacques TABATH, pharmacien biologiste coresponsable et M. Alain CLEMENT, pharmacien biologiste coresponsable, **est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-28** sur les sites suivants

- Le site, siège social qui est le site principal,
33 rue de la Papèterie 91 610 BALLANCOURT SUR ESSONNE,
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, biochimie (générale et spécialisée, pharmacologie - toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) et immunologie (allergie et auto immunité)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 094 0

- Le site 7 grande rue 91 630 MAROLLES EN HUREPOIX ,
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 095 7

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Jean Jacques TABATH, pharmacien biologiste coresponsable
- Alain CLEMENT, pharmacien biologiste coresponsable
- Sophie GIRARD, pharmacien biologiste salarié.

ARTICLE 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 29/07/2013

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
P/ le Délégué Territorial
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-social

Philippe BARGMAN





Barthélemy Durand

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
en vue de pourvoir
9 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir neuf postes d'agents des services hospitaliers qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
en vue de pourvoir
7 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIENS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir sept postes d'agents d'entretiens qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
en vue de pourvoir
3 POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013133-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 13 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté N ° 2013- DDCS-91-24 du 13 mai 2013,
modifiant l'arrêté fixant la liste des membres
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRETE N° 2013-DDCS-91- 24 du 13 mai 2013

Modifiant l'arrêté fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°DDASS-IDS-09-2853 du 26 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2006-DDASS-IDS-06-2271 du 1^{er} décembre 2006 relatif au renouvellement des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés comme suit :

- Conseillers Généraux -

- . Madame Clotilde BUFFONE
- . Madame Florence DE RUIDIAZ

- Associations Familiales -

- Titulaire :** Monsieur Jean Pierre BAUDRY (UDAF)
17, rue Foissard - 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN
- Suppléant :** Monsieur Philippe MIMAUD
2, impasse des Herbiers - 91440 BURES-SUR-YVETTE
- Titulaire :** Madame Anne BEAUJOUAN (Enfance et famille d'adoption)
366, rue de Jourdain 91530 SERMAISE
- Suppléante :** Madame Eliane REGNAULT
2, allée Albert Thomas 91300 MASSY

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

- Titulaire :** Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN
21 avenue Fragonard - 91000 EVRY
- Suppléant :** Monsieur Gilles PATTEIN
5, rue des Meuniers 45300 MARSAINVILLERS

- Association d'Assistants Familiales -

- Titulaire :** Madame Joëlle PICHARD
23, rue M. de l'hôpital 91150 CHAMPMOTTEUX
- Suppléante :** Madame Carole ZOUAD
12, rue de la Vieille côte 91100 VILLABE

- Personnalités qualifiées -

Titulaire : Madame le Docteur Brigitte MOITY, psychiatre praticien hospitalier
Centre Médico-psychologique « L'imagerie »
10, place de la Carpe – 91170 VIRY CHATILLON

Titulaire : Madame Elisabeth HERNANDEZ
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, impasse du Télégraphe – 91013 EVRY Cédex

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires est de :

- trois ans pour les membres dont la durée du mandat de six ans reste à courir :

. Monsieur Jean Pierre BAUDRY
. Madame le docteur Brigitte MOITY

- six ans pour les membres renouvelés :

. Madame Maryse ARANIZ MARILLAN


- six ans pour les membres nouvellement nommés :

. Madame Joëlle PICHARD
. Madame Anne BEAUJOUAN
. Madame Elisabeth HERNANDEZ
. Madame Clotilde BUFFONE
. Madame Florence DERUIDIAZ

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 13 mai 2013

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013210-0004

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 29 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n ° 2013- DDCS-91-101 du 29 juillet
2013 qui annule et remplace mon arrêté n °
2013- DDCS-91-99 du 29 juillet 2013, portant
désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion
sociale de l'Essonne.

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté 2013-DDCS-91- 101 du 29 JUIL. 2013
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCS-91-27 du 20 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-CM-011 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé ;

Vu la lettre en date du 20 juin 2013 du secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires CGT relative à la nouvelle désignation des représentants du personnel au CT et au CHSCT de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu la lettre en date du 24 juillet 2013 du secrétaire général de l'union départementale UNSA 91 relative au renouvellement des représentants UNSA aux comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral 2013-DDCS-91-19 du 7 mai 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne:

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental, président
Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire générale
En qualité de membre suppléant :
Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint

Article 3 : Sont nommés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Michel SERVELY UNSA
Madame Françoise LELLOUCHE UNSA
Monsieur Bernard BRONCHART UNSA
Madame Caroline DESMET UNSA
Madame Annie ROQUES CFTC
Madame Michèle BARRET CGT
En qualité de membres suppléants :
Madame Sandra CORROY UNSA
Monsieur Fabrice DUGNAT UNSA
Monsieur Louis OKEMBA UNSA
Madame Edith PARADOUX CFTC
Madame Dominique SEPTIFORT CGT

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013210-0005

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 29 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté 2013- DDCS-91-102 du 29 juillet 2013
qui annule et remplace mon arrêté n ° 2013-
DDCS-91-100 du 29 juillet 2013, portant
désignation des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion
sociale de l'Essonne.

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté 2013-DDCS-91-n° 102 du 29 JUIL. 2013
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-10 du 26 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-CM-011 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu la circulaire du 9 août 2011 du ministère de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 susvisé ;

Vu la lettre en date du 20 juin 2013 du secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires CGT relative à la nouvelle désignation des représentants du personnel au CT et au CHSCT de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu la lettre en date du 24 juillet 2013 du secrétaire général de l'union départementale UNSA 91 relative au renouvellement des représentants UNSA aux comités technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2013-DDCS-91-n°18 du 7 mai 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental, président
Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire générale
En qualité de membre suppléant :
Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Michel SERVELY UNSA
Madame Françoise LELLOUCHE UNSA
Monsieur Bernard BRONCHART UNSA
Madame Caroline DESMET UNSA
Madame Annie ROQUES CFTC
Madame Michèle BARRET CGT
En qualité de membres suppléants :
Madame Sandra CORROY UNSA
Monsieur Fabrice DUGNAT UNSA
Monsieur Louis OKEMBA UNSA
Madame Edith PARADOUX CFTC
Madame Dominique SEPTIFORT CGT

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013204-0004

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 23 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

délivrant autorisation à l'abattoir BEREKET
CENTER a déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du
code rural et de la pêche maritime



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF-DDPP/ 089 DU 23 JUL. 2013

Délivrant autorisation à l'abattoir BEREKET CENTER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation reçue le 12/05/2013, présentée par Monsieur Ismail KAHRAMAN sollicitant une autorisation pour l'abattoir BEREKET CENTER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande, notamment les attestations de fin de formation des opérateurs de l'abattoir délivrées par Avipole formation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur et sont recevables,

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

BEREKET CENTER
8, Avenue Paul Maintenant 91100 CORBEIL-ESSONNES
exploité par Monsieur Omer YASAR

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Fait à, le 23 JUIL. 2013

Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de
Palaiseau,

DANIEL BARNIER

Arrêté N° 2013204-0004 - 01/08/2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013193-0009

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 12 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature de Monsieur le
directeur départemental des finances publiques
à certains de ses collaborateurs du 12 07 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Essonne;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MARIE Elodie DARTOIS Christelle RONGIONE Bruno HAMON Angélique CARNAJAC Elodie GUENFICI Abdelkrim WERTH Julien GREGORIO Amandine DUDZINSKI MERIGOTMaeva	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PERINO Sophie LANOE Françoise PONCELAS Roberto BAREIL Sandrina MOREAU Laurence JANIS Marc GREZES Stéphanie MARLIOT Vincent DUROS Cécile DUROS Stéphane SCOHY Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 12 juillet 2013

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne



Annick DUMONT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013213-0001

**signé par le comptable
le 01 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à certains collaborateurs du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Massy Sud

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY -SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. AUJAMES PHILIPPE, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MASSY-SUD ,
- M.MULOT OLIVIER ,CONTROLEUR, au service des impôts des entreprises de MASSY-SUD ,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à :

- M. AUJAMES PHILIPPE pour me remplacer dans mes fonctions.

- M. MULOT OLIVIER pour me remplacer dans mes fonctions en l'absence de M. AUJAMES PHILIPPE .

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-GOMES FERREIRA ELISABETH	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
-MICHELIN SYLVIE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

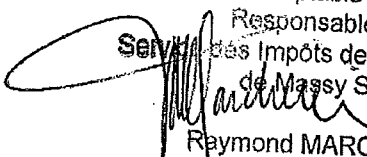
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNES

A MASSY, le 1er AOUT 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Le Comptable Public
Responsable du
Service des Impôts des Entreprises
de Massy Sud


Raymond MARCHETTI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013207-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 26 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

A R R E T E n ° 2013 - DDT - SE - n ° 293 du
26 juillet 2013 portant modification de l'arrêté
n ° 2013 - DDT- SE 445 du 5 octobre 2012
instituant la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage dans le
département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**n° 2013 – DDT - SE – n° 293 du 26 juillet 2013
portant modification de l'arrêté n° 2013 – DDT-SE 445 du 5 octobre 2012
instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans
le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R421-29 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-995 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15 ;
- VU** le décret n° 2006-9672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013- DDT-SE 445 du 5 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** les statuts de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 2012 – DDT - SE – 445 du 5 octobre 2013 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne.

est modifié comme suit :

1°) - L'ARTICLE 2 -

2 - des représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) ou son représentant,

est remplacée par :

2 - des représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) ou son représentant,

2°) - L'ARTICLE 3 -

B – Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) ;

est remplacé par :

B – Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013207-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 26 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

A R R E T E n ° 2013 - DDT - SE - 294 du 26 juillet 2013 portant modification de l'arrêté 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R E T E

**n° 2013 – DDT - SE – 294 du 26 juillet 2013
portant modification de l'arrêté 613 du 17 décembre 2012
renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa
formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles »
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R421-29 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-995 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15 ;
- VU** le décret n° 2006-9672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE XXXX portant modification de l'arrêté 445 du 5 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** les propositions de Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, en date du 16 juillet 2013,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 2013 – DDT-SE 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ses formations spécialisées « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

est modifié comme suit :

1°) - L'ARTICLE 1 :

2 - des représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (FICEVY) ou son représentant, et

- huit représentants des divers modes de chasse proposés par lui :

- M. Gérard JOUCLAS
- M. Patrick DUPUY
- M. Patrick MAILLARD
- M. Thierry LANOE
- M. Yannick VILLARDIER
- M. Franck BERRUEE
- M. Jean-Jacques JANSSEN
- M. Jacky MARTIN

est remplacé par :

2 - des représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) ou son représentant M. MAILLARD, et

- huit représentants des divers modes de chasse proposés par lui :

- M. Gérard JOUCLAS
- M. Patrick DUPUY
- M. Thierry LANOE
- M. Yannick VILLARDIER
- M. Franck BERRUEE
- M. Jean-Jacques JANSSEN
- M. Jacky MARTIN
- M. Eric DUMARQUEZ

2°) - L'ARTICLE 3 –

1) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :**

- pour moitié des représentants des chasseurs

▪ le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ou son représentant, et

▪ Titulaires :

M. Gérard JOUCLAS
M. Thierry LANOE
M. Patrick MAILLARD

▪ Suppléants :

M. Franck BERRUEE
M. Yannick VILLARDIER
..M. Patrick DUPUY

est remplacé par :

aux 1) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles :**

- pour moitié des représentants des chasseurs

▪ le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ou son représentant, et

▪ Titulaires :

M. Gérard JOUCLAS

M. Thierry LANOE

M. Patrick MAILLARD

▪ Suppléants :

M. Franck BERRUEE

M. Yannick VILLARDIER

..M. Patrick DUPUY

3°) - L'ARTICLE 3 –

2) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts**

- pour moitié des représentants des chasseurs

▪ le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ou son représentant, et

▪ Titulaires :

M. Gérard JOUCLAS

M. Patrick MAILLARD

M. Jacky MARTIN

▪ Suppléants :

M. Franck BERRUEE

M. Jean-Jacques JANSSEN

M. Patrick DUPUY

est remplacé par

2) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts**

- pour moitié des représentants des chasseurs

ou ▪ le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France son représentant, et

▪ Titulaires :

M. Gérard JOUCLAS

M. Patrick MAILLARD

M. Jacky MARTIN

▪ Suppléants :

M. Franck BERRUEE

M. Jean-Jacques JANSSEN

M. Patrick DUPUY

4 °) - L'ARTICLE 4 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'animaux classés nuisibles » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Elle comprend :

- un représentant de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) :

Titulaire : M. Thierry LANOE Suppléant : Patrick DUPUY

est remplacé par :

Elle comprend :

- un représentant de la Fédération interdépartementale des chasseurs de d'Ile-de-France (FICIF) :

Titulaire : M. Thierry LANOE Suppléant : Patrick DUPUY

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013204-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 23 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Secrétariat Général**

ARRETE N ° 289 portant déclaration de projet de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de relocalisation d'une plate- forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Vert- le- Grand



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 289

portant déclaration de projet de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de relocalisation d'une plate-forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Vert-le-Grand

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants , R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-14, L 123-14-2, L 300-6 et R 123-23-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vert-le-Grand ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles du 14 février 2013 ;

VU le dossier du 13 février 2013 mis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/BAPEFI/SSAF-83 du 22 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique portant :

- "sur l'intérêt général du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SEMARDEL, et du transfert des activités de tri-transit et de recyclage des matériaux, exploitées par la société MRF-Agence MEL ;
- sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vert-Le-Grand."

VU le mémoire du Préfet en date du 24 mai 2013, en réponse aux observations formulées durant l'enquête ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2013 ;

VU la délibération du 1er juillet 2013 du conseil municipal de Vert-le-Grand donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune.

Considérant qu'une procédure de déclaration de projet permet de statuer sur son intérêt général, et par là-même d'emporter mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

Considérant que la réalisation du projet visé (extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux et transfert des activités de tri-transit et de recyclage des matériaux) n'est pas compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vert-le-Grand.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

Arrête :

Article 1er : Est déclaré d'intérêt général, le projet d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de relocalisation d'une plate-forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux situé sur la commune de Vert-le-Grand.

Article 2 : Le présent arrêté vaut déclaration de projet et emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vert-le-Grand.

Article 3 : Le présent arrêté comporte deux annexes :

- un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Vert-le-Grand.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture ;
Le maire de Vert-Le Grand ;
La directrice Départementale des Territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).
Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le commissaire-enquêteur.

23 JUIL. 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



DÉLÉGATION DE L'ESSONNE

PROGRAMME D'ACTION 2013

Date d'entrée en vigueur : 01/08/2013

pour les dossiers de demandes de subventions travaux
Pour les dossiers de conventionnement sans travaux

SOMMAIRE

A - Priorités d'INTERVENTION et critères de sélectivités des projets.....	4
1 - <i>Traiter la précarité énergétique.....</i>	5
1.1 Financement Solvabilisation	5
1.2 Le partenariat	7
1.3 La communication	8
1.4 Les opérateurs	8
2 - <i>Traiter l'habitat indigne.....</i>	8
3 - <i>Copropriétés en difficulté : traiter et prévenir.....</i>	10
4 - <i>Développer les opérations programmées</i>	13
5 - <i>Développer l'offre sociale et très sociale.....</i>	14
B - Critères de sélectivité des projets.....	14
1 - <i>Les priorités de premier rang</i>	14
2 - <i>Les priorités de second rang.....</i>	15
2.1 Les priorités de troisième rang	15
3 - <i>Critères de recevabilité.....</i>	15
3.1 Projets de travaux	15
3.2 Projets des propriétaires bailleurs	15
3.3 Travaux sur parties communes de copropriétés	16
4 - <i>Modalités financières d'intervention.....</i>	16
5 - <i>Modalités de constitutions des dossiers.....</i>	16
5.1 Rappel sur présentation des dossiers.....	16
5.2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	17
5.3 L'ingénierie.....	18
C - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés	18
1 - <i>Définition des zones de loyers et des catégories de logements</i>	18
1.1 Tension du marché essonnien.....	19
1.2 Carte des zones Anah 2013	19
α) Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement intermédiaire	19
D - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	21

1 - Conditions d'évaluation.....	21
2 - Bilan annuel	21
E - CONTROLES	21
1 - Définition de la politique de contrôle.....	21
1.1 Le contrôle interne local.....	21
A) - Le contrôle de premier niveau	22
B) Le contrôle hiérarchique.....	22
1.2 Le contrôle externe	22
A) Contrôle des dossiers liés aux subventions.....	22
B) Contrôle du respect des engagements	23
F - Annexes	23
1 - Annexe 1 - Carte des zones de loyers.....	23
2 - Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer	23
3 - Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés	23
4 - Annexe 4 - Fiche de signalement précarité énergétique - Habiter Mieux	23
5 - Annexe 5 Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)	23
6 - Annexe 6 Rapport d'insalubrité avec grille de cotation DGS Anah	23

A - PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉS DES PROJETS

Le programme d'action de l'ANAH en Essonne pour 2013 s'inscrit dans les 4 priorités définies par l'Agence au niveau national :

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, en mettant en œuvre des politiques plus actives de réinvestissement de quartiers anciens dégradés qui s'appuient sur les outils coercitifs et incitatifs
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme Habiter Mieux, sous toutes ses formes, quel que soit le statut de l'occupant (locataire ou propriétaire ou copropriétaire)
- le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale en privilégiant les conventionnements à loyer et charges maîtrisés avec les propriétaires bailleurs bénéficiant de subventions travaux

L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement reste également un axe prioritaire.

La mise en œuvre de ces orientations s'appuie en premier lieu sur les opérations programmées portées par les collectivités locales.

La contractualisation avec les bailleurs s'articulera sur la maîtrise des loyers et des charges.

A l'issue de la répartition budgétaire de début d'année, l'enveloppe Anah affectée à la délégation de l'Essonne pour l'année 2013 s'élève à 5,8 M€. L'enveloppe provenant du budget de l'État au titre du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) s'élève à 665 100 € ; soit un budget total de 6 465 100 €.

Dans le cadre de la convention signée avec le Conseil régional d'Ile de France (CRIF), la délégation gère un budget de 147 800 € délégué par le CRIF pour le programme Habiter Mieux.

L'objectif quantitatif fixé pour l'Essonne porte sur 635 logements dont 300 émergeant au programme Habiter Mieux. Cet objectif se décline comme suit :

Objectifs Délégation 91	Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Total logements
Traitement de l'habitat indigne	42	144	186
Traitement de l'habitat très dégradé	22	20	42
Traitement de l'habitat dégradé		34	34
Amélioration thermique	300		300
Adaptation au vieillissement et au handicap	73		73
Intervention en copropriété (parties communes)			
Total			635

1 - Traiter la précarité énergétique

Afin de lutter contre la précarité énergétique qui touche 3 400 000 ménages en France – principalement logés dans le parc privé et propriétaires pour 62 % d'entre eux – l'État a lancé en 2011, dans le cadre des investissements d'avenir, le programme « Habiter Mieux ».

Ce programme a pour objectif, sur la période 2011-2017, d'aider 300 000 propriétaires occupants à financer les travaux de rénovation thermiques les plus efficaces pour diminuer de façon significative les déperditions d'énergie dans leur logement.

Il s'inscrit dans les objectifs globaux du Grenelle de l'Environnement (réduction des consommations d'énergie de 38% et des émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2020) et découle des propositions du groupe de travail précarité énergétique du plan bâtiment grenelle. Le projet travaux objet de l'aide de l'ANAH doit permettre un gain de performance énergétique d'au moins 25%.

L'objectif fixé pour l'Essonne dans le cadre de ce programme est de 3 800 logements traités dont 1 700 sur la période 2011 – 2013.

L'intervention de l'Anah s'inscrit dans le plan national de rénovation thermique, tous les projets, à l'exception de ceux traitant de la perte d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique afin d'en évaluer le gain ; les travaux d'isolation thermique des parois opaques seront subventionnés s'ils répondent aux exigences du crédit d'impôt.

1.1 Financement Solvabilisation

Géré par l'Anah pour le compte de l'Etat, le programme est doté d'un fond d'aide à la rénovation thermique (FART) de 500 M€ destiné à compléter les aides de l'ANAH, l'octroi de ces aides est soumis à l'existence d'un contrat local d'engagement.

a) Pour les propriétaires occupants :

- par une prime travaux spécifiques, l'aide de solidarité écologique (ASE), d'un montant minimum de 3 000 € abondée en cas de participation d'une ou des collectivité(s) dans la limite de 500 € dans les mêmes conditions
- par une prime à l'ingénierie (413 € en secteur programmé, 550 € ou 135 € en secteur diffus) pour la prestation d'accompagnement technique, social et administratif du propriétaire requis pour bénéficier de l'ASE

b) Le décret 2013-610 du 10 juillet ouvre le programme Habiter Mieux aux propriétaires bailleurs dont le projet travaux permet un gain énergétique d'au moins 35 % avec un conventionnement du logement à loyer et charges maîtrisées (hors projet travaux dit changement d'usage). La subvention ANAH est complétée :

- par une prime travaux spécifiques, l'aide de solidarité écologique (ASE), d'un montant 2 000 €

S'il décide de faire appel à un opérateur d'AMO spécialisé l'accompagnant dans la réalisation de son projet, le propriétaire bailleur peut se voir octroyer une prime à l'ingénierie de 550 € par logement.

c) Le programme Habiter Mieux est également ouvert aux syndicats de copropriétaires qui bénéficient de subvention travaux de l'ANAH

- par une prime travaux spécifiques 1 500 € par lot d'habitation

d) Les copropriétaires éligibles peuvent bénéficier d'aide individuelle dans le cadre de projets travaux sur parties communes et/ou privatives.

Le Conseil Régional d'Ile de de France accorde

- Une aide forfaitaire aux travaux de 500 € par ménage (propriétaires occupants) bénéficiant des aides du programme Habiter Mieux
- Une aide complémentaire de 500 € pour tout ménage dont la collectivité attribue une aide inférieure à 500€
- Une aide de 300 € pour tout ménage dont la collectivité attribue une aide financière supérieure à ou égale à 500 €

Cette disposition implique que chaque ménage devrait pouvoir bénéficier d'une prime FART majorée, soit 3 500€.

Le déploiement du FART sur les territoires est conditionné à la contractualisation avec les collectivités locales. En Essonne, toutes les collectivités porteuses d'opérations programmées conventionnées avec l'ANAH se sont engagées à intégrer les objectifs d'Habiter Mieux. La conclusion d'avenants en ce sens permet ainsi d'utiliser les aides du FART sur ces territoires.

Les EPCI qui ne sont pas encore dotés de dispositifs de type OPAH ont la possibilité, comme l'a décidé la communauté d'agglomération Seine Essonne, de mettre en place des primes dans le cadre de protocole Habiter Mieux.

Par ailleurs, la conclusion d'un contrat local d'engagement (CLE) avec le Conseil Général rend désormais le reste du département éligible au FART jusqu'en décembre 2013.

Le Conseil Général qui soutient les propriétaires occupants modestes dans le cadre de son fonds départemental d'amélioration de l'Habitat (FDAH), complétera son aide en abondant l'ASE à hauteur de 500 € dans la limite de 100 dossiers par an pour les ménages éligibles au FDAH et sous condition que le logement ne soit pas localisé dans le périmètre d'une opération programmée de l'habitat (plafonds de ressources anah au 31 mai 2013).

Qu'elle soit apportée par le Conseil Général ou par une collectivité locale, la prime est élément de solvabilisation important pour le propriétaire. Il est néanmoins essentiel que les opérateurs en charge du montage des dossiers de financement sollicitent l'ensemble des financeurs potentiels.

1.2 Le partenariat

Au-delà de son impact financier, le CLE permet de consolider le partenariat mis en place sur la question du repérage de la précarité énergétique.

Depuis 2010, un repérage des situations potentielles de précarité énergétique associe La Caisse Familiale d'Allocations Familiales (CAF), La Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France (MSA), le réseau des centres d'actions sociales (CCAS) des mairies et des maisons des solidarités du conseil général (MDS), le Fonds Solidarité Logement (FSL) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) dans le cadre d'une procédure validée par la CNIL.

La démarche engagée par la DDT 91 dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), visant à organiser le repérage des ménages potentiellement en situation de précarité énergétique s'est poursuivie jusqu'en octobre 2012 avec son prestataire regroupant un cabinet d'architectes, un bureau d'études sociales et un thermicien. Cette démarche a contribué à la centralisation des signalements (voir fiche de repérage en annexe 4) et l'animation du réseau d'acteurs. Le croisement des données transmises par les partenaires a permis d'identifier depuis 2010, 521 ménages potentiellement précaires. 120 ont été contactés, 46 ont accepté une visite. Sur ces 46 visites, 6 ménages ont pu bénéficier de subvention de l'ANAH dans le cadre de l'expérimentation menée avec le prestataire DDT.

Sur les 132 propriétaires occupants ayant bénéficié de subventions de l'ANAH en 2012, 104 ont émergé au programme Habiter Mieux, dont 80 situés en territoires d'opérations programmées, 34 en maison individuelle et 46 en copropriétés. Les 24 propriétaires occupants qui ont bénéficié du programme Habiter Mieux, hors opérations programmées sont pour la majorité en maison individuelle.

Le travail avec les partenaires va se renforcer dès l'automne 2013, dans le cadre d'une nouvelle plateforme de façon à multiplier les sources de signalements et communiquer sur l'ouverture du programme Habiter Mieux.

Le partenariat qui s'est élargi aux fournisseurs d'énergie (EDF, GDF Suez), à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB Grande Couronne), à la fédération du bâtiment de l'Essonne (FFB 91) et à l'union départementale des centres d'action sociale (UDCCASS) sera formalisé dans le cadre du CLE 2014-2017. Par ailleurs, un protocole devrait pouvoir être conclu avec les fournisseurs d'énergie afin de formaliser les modalités de captation des certificats d'économie d'énergie en contrepartie de leur participation au financement du programme.

EDF orientera, via son service social, les clients en difficulté vers l'opérateur DDT et informera sa clientèle du dispositif à l'occasion des manifestations publiques auxquelles EDF participe en Essonne.

Le même type d'échange sera mis en place avec GDF Suez en 2013.

1.3 La communication

L'Anah met en place des moyens permettant de développer la communication sur les aides possibles, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales.

Une campagne nationale de communication est programmée en septembre pour lancer le dispositif d'information destiné aux particuliers. Il s'appuie sur la mise en oeuvre d'un guichet unique (numéro de téléphone national et site dédié) qui se déclinera localement.

1.4 Les opérateurs

Quatre opérateurs sont habilités ou agréés pour réaliser sur le département de l'Essonne, les missions d'accompagnement précisées dans le décret 2013 – 610 du 10 juillet 2013 au propriétaire occupant de bénéficier d'une solvabilisation optimale du projet travaux le plus pertinent.

Il s'agit de :

- | | |
|------------------------------------------------------------|----------------|
| - Agence d'architecture et d'urbanisme Fiumani & Jacquemot | 01 48 33 90 99 |
| - Habitat & Développement Ile de France | 01.69.13.04.92 |
| - Citémétrie | 01 53 91 03 03 |
| - Pact Essonne | 01 60 78 53 00 |

2 - Traiter l'habitat indigne

L'amélioration du parc indigne et très dégradé reste une priorité d'intervention de la délégation. Les aides de l'ANAH accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires à réaliser les travaux, à accompagner les collectivités dans une démarche de repérage ou dans la réalisation de travaux d'office en substitution aux propriétaires défaillants.

Le département de l'Essonne est pourvu d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) formalisé en septembre 2011 ; la DDT. Elle en assure le pilotage.

Il est co-animé par la DDT et la DT ARS. Il s'appuie sur 3 fiches actions, la première définissant sa constitution et son mode de fonctionnement, les deux autres précisant les actions à mener en terme de repérage et en terme de traitement des situations d'habitat indigne.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PD-LHI) joue un rôle de coordination des actions et de sensibilisation des acteurs. Il a créé et mis en place une fiche de signalement (voir fiche de signalement des logements fiche SILI en annexe 5) qui permet de faire remonter vers les acteurs de la LHI les situations potentielles.

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT-ARS) assure la centralisation des signalements de logements potentiellement indignes.

Une application logicielle (PHI) en ligne permet à la DDT et à la DT ARS de partager à l'état d'avancement des dossiers de compétence préfet. Toutefois, 90% des signalements centralisés ne relèvent pas des

compétences de l'État mais des pouvoirs de police des maires, une visibilité plus large est essentielle

C'est l'objet de l'application logicielle ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne) mis en place par le ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement au niveau national.

Cet outil sera alimenté par un extrait du fichier foncier de la Direction Générale des Finances Publiques (MAJIC), par les données des outils partagés PHI (ou Ariane), les données issues de l'application de la CNAF (CRISTAL) ainsi que des informations saisies manuellement.

Les services de l'État, la DT ARS, la CAF mais également les collectivités locales pourront y avoir accès soit pour alimenter un dossier soit en mode consultation.

En Essonne, le déploiement est prévu pour 2014 ; une phase expérimentale se déroulera avec quelques EPCI et communes qui permettra de consolider et valider un déploiement sur l'ensemble du département.

En effet, le rôle des collectivités est essentiel. Par ailleurs, le pôle encourage et accompagne les actions de repérage. De telles actions sont inscrites dans les OPAH en cours et démarrent désormais dans le cadre des études pré opérationnelles, ce qui permettra à terme de couvrir une partie conséquente du département.

Pour mettre en œuvre leurs polices, les élus ont la possibilité de s'appuyer sur le PDLHI, qui dans le cadre d'une enquête réalisée auprès des maires de l'Essonne a identifié des besoins d'accompagnement. Ils seront traduits par des actions de sensibilisation dès le premier semestre 2013 sur les 4 thèmes suivants

- les outils de la lutte contre l'habitat indigne : qui fait quoi ?
- organisation et fonctionnement de la LHI au sein des communes
- mutualisation et rôles possibles des EPCI
- de quels outils incitatifs et coercitifs dispose le maire (le relogement n'est pas la réponse systématique)

Afin d'accélérer la mise en œuvre des procédures et leur aboutissement, la DDT s'appuie sur son prestataire, le groupement Manexi / Habinser, qui réalise diagnostics, contrôles, accompagnement sanitaire et social des occupants, assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires, maîtrise d'œuvre des travaux d'office et hébergement des occupants en fonction des besoins.

Enfin, le pôle départemental s'attache à renforcer la coopération avec le Parquet et le magistrat référent habitat indigne, les services fiscaux, la police et la gendarmerie et le service départemental d'intervention et de secours (SDIS), sur la question de la lutte contre les marchands de sommeil et le traitement des hôtels meublés dangereux ou indécents.

Dans le cadre de ses priorités 2013, l'Anah a rappelé qu'une première saisine de la commission nationale de lutte contre l'habitat indigne est possible sur la phase d'éligibilité des projets en amont de toute demande de subvention. C'est le cas notamment pour les projets émergeant au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) comme le quartier gare de la ville de Juvisy sur Orge qui a pu bénéficier d'une subvention pour l'étude de renouvellement urbain actuellement en cours ou des projets issus d'OPAH à volet renouvellement urbain comme celle qui devrait être mise en place à l'échelle de la communauté d'agglomération de Seine Essonne avec ce type de volet sur des quartiers de Corbeil-Essonnes.

3 - Copropriétés en difficulté : traiter et prévenir

L'intervention en faveur des copropriétés en difficulté tant curative que préventive demeure une priorité forte pour l'Essonne et une préoccupation croissante chez les élus.

Une cinquantaine de copropriétés représentant plus de 8 000 logements fait actuellement l'objet d'une intervention des pouvoirs publics :

- La copropriété de Grigny II (4 990 logements), qui a connu deux plans de sauvegarde successifs de 2001 à septembre 2013, est une priorité de l'État et de l'ANRU. Un troisième plan de sauvegarde devrait être mis en place dans le courant du second semestre 2013.
- Entre 2005 et 2012, 15 copropriétés du quartier des pyramides à Evry (1 386 logements) ont fait l'objet de procédures curatives en lien avec le projet de rénovation urbaine conventionné avec l'ANRU : des plans de sauvegarde pour cinq d'entre elles (575 logements) et une OPAH (811 logements). Arrivées à terme, ces opérations ont été évaluées. Révélant des situations qui demeurent fragiles quand elles ne se sont pas dégradées, ces évaluations concluent à la nécessité de poursuivre un accompagnement public ciblé sur le redressement financier. Le nouveau cadre d'intervention devrait être défini au second semestre 2013.
- La copropriété du 24, rue Edmond Bonté (169 logements) à Ris-Orangis, qui a, elle aussi, fait l'objet d'un premier plan de sauvegarde de 2005 à 2010, a vu la mise en place d'un second plan de sauvegarde sur deux ans de juin 2012 à 2014.
- Une OPAH copropriété est en place sur la copropriété du petit bourg (506 logements) à Évry.
- Les 2 copropriétés du Logis Vert 1 & 2 (220 logements) situées au sein du quartier des Tarterêts (Corbeil-Essonnes), quartier prioritaire de l'ANRU, font l'objet d'une OPAH copropriété depuis 2010.
- 15 copropriétés du quartier du canal à Courcouronnes (648 logements), objet d'un projet de rénovation urbaine, sont inscrites dans une convention d'OPAH depuis 2011
- 9 copropriétés d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge représentant 74 logements, sont inscrites dans le volet copropriétés de l'OPAH multi-sites des Portes de l'Essonne
- 15 copropriétés représentant 100 logements, étaient inscrites dans le volet copropriétés de l'OPAH de Corbeil-Essonnes qui s'est achevée en février 2013 ; cette action devrait être poursuivie dans le cadre d'une OPAH à l'échelle de la communauté d'agglomération Seine Essonne

Toutes les opérations en vigueur à ce jour permettent de mobiliser les aides du programme Habiter Mieux au bénéfice des copropriétés concernées.

La multiplication des procédures curatives et le bilan en demi-teinte qu'on peut dresser des premières expériences montre toute l'importance de développer une approche préventive. Repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible, constitue le principal défi d'une telle approche. C'est le sens de l'observatoire des copropriétés dont la DDT s'est dotée depuis 2008.

L'observatoire a pour objet d'aider les collectivités à structurer leur connaissance sur ce sujet. Il permet de repérer les copropriétés potentiellement fragiles à partir de deux indicateurs statistiques : les revenus des occupants (fichiers fiscaux) et le positionnement sur le marché immobilier local (Base Biens). L'observatoire a été mis à jour en 2010, ce qui a permis de dégager des tendances d'évolution. Ce travail a été partagé avec les collectivités locales et a fait l'objet d'une restitution générale en mai 2011

L'observatoire identifie 2 294 copropriétés de plus de 10 logements¹ sur les 59 communes les plus importantes du département. Deux tiers d'entre elles datent des années 1960 et 1970. 514 copropriétés totalisant 44 200 logements présentent un risque de fragilisation (alerte sur un des deux indicateurs), dont un risque élevé pour 225 d'entre elles (28 200 logements, alerte sur les deux indicateurs).

Il est donc important que les collectivités s'approprient et approfondissent ces éléments dans le cadre des PLH comme le prévoit la loi, et au-delà prennent l'initiative d'actions préventives en direction de ces copropriétés. La DDT encouragera la mise en place de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété, destinés à apporter des solutions aux copropriétés présentant des signes de fragilité, sans nécessiter d'aides massives de travaux, comme le permet désormais le règlement de l'ANAH suite au rapport remis par son président.

Les échanges engagés avec les collectivités des Ulis, d'Épinay sous Sénart, de la CA Evry Centre Essonne seront poursuivis afin d'envisager la mise en place de programme de prévention et d'accompagnement (POPAC)

Ces POPAC permettent de mettre en place un observatoire, notamment à partir des éléments fournis par l'observatoire DDT et de proposer aux copropriétés des outils d'intervention

Les tableaux suivants récapitulent les procédures en cours :

Plans de Sauvegarde	2001 2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Grigny II	11/04				13/10				31/12		30/9		
Évry Dragon Quai aux Fleurs					10/12					9/12			
Ris-Orangis ; E Bonté			5/9					31/12		20/6		19/6	
Évry Balcon des loges			19/07					31/12					
Évry Evriel			19/07					31/12					
Évry Quatre saisons			19/07					31/12					
Évry Point IV			19/07					31/12					

¹ hors copropriétés dont tous les logements sont possédés par un organisme HLM ou une SEM

OPAH copropriétés dégradées	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Evry, quartier des pyramides	23/10										
Corbeil-Essonnes, Logis Vert					22/07				21/7		
Évry, Petit Bourg							1/9				/9
Courcouronnes, le Canal						1/07				30/6	
OPAH avec volet copropriétés											
Portes de l'Essonne			01/09					01/09			
Corbeil-Essonnes								22/2			

Études -
Évaluation



Mise en oeuvre



Enfin, la réalisation d'un diagnostic complet décrivant la stratégie de redressement pérenne est un préalable obligatoire avant toute demande de subvention afin notamment de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Pour appel, ce diagnostic portera au minimum sur les aspects suivants :

- aspects sociaux : occupation, statut des copropriétaires, fonctionnement de la gouvernance...
- économique : situation financière des copropriétaires, capacité financière des copropriétaires, taux d'endettement des ménages ...
- juridique : arrêtés, organisation, de la copropriété ...
- techniques : qualité du bâti, performance énergétique, taux de dégradation...

Chaque demande de subvention travaux des copropriétés de moins de logements devra être présentée selon 2 scénarii :

- aide au syndicat
- cumul aides individuelle et aide au syndicat, pour mieux solvabiliser les propriétaires occupants

Pour mémoire, la délégation de l'Essonne, ne subventionne par les quotes parts des organismes publics.

4 - Développer les opérations programmées

3 opérations programmées « classiques » (c'est-à-dire portant sur toutes les priorités de l'Anah) sont actuellement en cours en Essonne. Il s'agit des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) de l'agglomération des Portes de l'Essonne (CALPE) et de Montgeron et du programme d'intérêt général (PIG) mené par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (64 communes situées en Essonne et en Seine et Marne).

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'ANAH sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique. Les conventions d'OPAH ou de PIG sont compatibles avec le programme Habiter Mieux et la réglementation anah mise en place en 2011, les avenants nécessaires ont été signés.

La communauté de communes de l'Arpajonnais a finalisé son étude pré opérationnelle engagée en 2012 et conclura une OPAH qui démarrera début septembre ; la communauté d'agglomération Seine Essonne qui a engagé la même démarche devrait conclure au second semestre, une OPAH avec un volet renouvellement urbain et un volet copropriété qui démarrera en fin 2013. De même, pour l'agglomération Europe Essonne dont l'étude pré opérationnelle devrait aboutir à la mise en place d'une OPAH avant la fin 2013.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et la commune de Montgeron ont formalisé leur souhait de renouveler la démarche d'une opération programmée sur leur territoire respectif à l'issue du bilan et de l'évaluation qui seront faites.

La communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne lancera au second semestre l'évaluation de l'OPAH qui s'achève en août et envisage une étude pré opérationnelle d'OPAH sur son nouveau territoire.

Au-delà des démarches existantes, la délégation s'emploiera à susciter l'émergence de politiques locales en faveur de l'amélioration du parc privé sur les territoires où elles font défaut, en privilégiant le niveau intercommunal.

Le tableau ci-dessous récapitule l'avancement des différents OPAH et PIG.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
OPAH de Corbeil-Essonnes	23/2						27/2				
OPAH de Montgeron		11/12					11/12				
OPAH des Portes de l'Essonne		01/09					1/09				
PIG du PNR du Gâtinais français			12/9					12/9			
PIG expérimental précarité énergétique					11/4	11/4					
CC Arpajonnais											
CA Seine Essonne											
CA Europe Essonne											

ÉTUDES



MISE EN OEUVRE



5 - Développer l'offre sociale et très sociale

Comme les années précédentes, l'ANAH privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. Les durées de conventionnement minimales seront de 9 ans et pourront être fixées à des durées plus longues en fonction des montants des subventions engagées et de l'intérêt social, technique et économique du projet.

Le loyer de niveau intermédiaire restera exceptionnel dans le cadre d'engagement de subvention travaux. Ce niveau de loyer pourra être accordé au cas par cas en fonction de la qualité technique du projet travaux et du gain thermique obtenu ainsi que de l'équilibre financier patrimonial. Le montant total du loyer et des charges devra être présenté et explicité, la CLAH statuera également sur la durée de conventionnement.

Prime de réduction de loyer : sous réserve de participation de la collectivité, la délégation peut tripler la prime octroyée par celle-ci (sans excéder 150€/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² par logement)

Pour les OPAH copropriétés, dont le syndicat aura bénéficié d'une subvention travaux les copropriétaires bailleurs devront être systématiquement sollicités par l'opérateur.

B - CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

La délégation étudiera chaque projet sous ses différents aspects : social, technique et montage financier sur lesquels elle pourra demander des précisions afin de d'éclairer au mieux la décision des membres de la commission, la subvention n'étant pas un droit acquis par le dépôt d'une demande.

1 - Les priorités de premier rang

Les dossiers de travaux issus des **territoires couverts par une opération programmée** sont prioritaires sur les thématiques suivantes :

- Les dossiers de **sortie d'indignité** : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés, avec arrêté ou rapport d'évaluation d'insalubrité DGS anah dûment illustrée et argumentée (annexe) réalisé par un professionnel qualifié; les travaux d'office de sortie d'insalubrité réalisés par les collectivités en substitution aux propriétaires, procédure au titre du règlement sanitaire départemental (RSD) ou procédure initiée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- Les dossiers de travaux destinés à **améliorer la performance énergétique** des logements et notamment ceux liés à la précarité énergétique, dès lors que le **gain minimal** (sur la consommation conventionnelle d'énergie) est de **25 %** (propriétaires occupants) ou **35 %** (propriétaires bailleurs) dès lors que l'opérateur aura réalisé toutes les missions qui lui incombent et joint à la demande de subvention les différents scénarii travaux possibles notamment celui pour atteindre le meilleur gain.
- Les dossiers de subventions ingénierie ou travaux issus des plans de sauvegarde
- Les dossiers de subventions ingénierie ou travaux issus des OPAH copropriétés ou volet OPAH
- les dossiers de travaux traitant l'habitat très dégradé ou dégradé coté avec la grille de dégradation anah sans nécessité de grille insalubrité DGS Anah

- les dossiers travaux d'adaptation du logement au maintien à domicile dont le diagnostic concerne l'intégralité du logement ; les travaux concernés étant en adéquation avec la situation de la personne ou une priorisation ayant été formalisée.

2 - Les priorités de second rang

- les dossiers de travaux issus des **territoires hors opération programmée (secteur diffus)** sont prioritaires sur ces thématiques de **sortie d'indignité ou de performance énergétique ou habitat très dégradé ou dégradé ou d'adaptation du logement au maintien à domicile** tels que décrits ci-dessus

2.1 Les priorités de troisième rang

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des autres cas de figure concernant uniquement les projets de travaux issus territoires couverts par une opération programmée sur examen ponctuel au cas par cas par les membres de la CLAH. La catégorie « autres travaux » n'étant plus recevable.

3 - Critères de recevabilité

3.1 Projets de travaux

Les dossiers devront comprendre une évaluation énergétique recevable par l'Anah dans tous les cas sauf pour les dossiers concernant le maintien à domicile ; il seront transmis avec une note synthétique de présentation sociale, technique et financière. Les indications 'Évaluation avant travaux' et « Évaluation projetée » seront clairement indiquées sur chacun des documents et les travaux concernés par le « projeté » pouvoir être mis clairement en adéquation avec les devis fournis.

L'absence de ces éléments aboutira à un dossier incomplet. L'opérateur dont le nombre de dossiers incomplets présentés (à l'engagement comme au paiement) en territoire d'opération programmée est récurrent fera l'objet d'un rappel formalisé à l'opérateur et au maître d'ouvrage porteur de l'opération dont la subvention ingénierie pourra être minorée.

Lorsque ces dossiers concerneront le territoire diffus le montant de l'AMO pourra être minoré.

3.2 Projets des propriétaires bailleurs

Le niveau de loyer conventionné très social sera privilégié. La commission locale d'amélioration de l'habitat s'attachera à examiner les conditions dans lesquelles les loyers et charges sont maîtrisés ; le montant des charges sera explicité.

La durée de conventionnement de 9 ans avec travaux est un minimum. Les membres de la commission pourront demander au propriétaire de s'engager sur une durée de conventionnement supérieure au minimum réglementaire.

En cas de redistribution de logements dans un immeuble ou de transformation d'usage, la CLAH se prononcera à l'issue d'un examen des conditions de loyers et de l'habitabilité de l'immeuble.

3.3 Travaux sur parties communes de copropriétés

A partir d'une étude présentée par l'opérateur, la réglementation anah permet d'engager concomitamment une aide au syndicat de copropriété et des aides individuelles aux propriétaires occupants de ladite copropriété.

L'étude doit comporter les éléments suivants :

- les travaux qui feraient l'objet de demandes cumulées et leur coût ;
- les caractéristiques de la copropriété et des copropriétaires susceptibles de demander une aide individuelle ;
- des simulations financières permettant de comparer plusieurs scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement, selon diverses hypothèses portant sur les taux de subvention au syndicat ou aux copropriétaires et sur le classement prioritaire ou non des demandes individuelles en fonction de critères précisés par l'étude (caractéristiques des demandeurs, engagements pris par les propriétaires...).

Cette étude tient également compte des aides de l'agence déjà accordées à titre individuel pour les travaux sur parties communes.

L'aide mixte sera privilégiée lorsqu'elle permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants, le syndic qui assurera le rôle de mandataire au paiement des subventions devra fournir à la délégation une attestation indiquant que la subvention est défalquée de la quote-part appelée auprès du copropriétaire ; les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés, la maîtrise des loyers et charges sera privilégiée. Le loyer libre est exclu.

4 - Modalités financières d'intervention

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

5 - Modalités de constitutions des dossiers

5.1 Rappel sur présentation des dossiers

Les dossiers devront être présentés à minima selon la réglementation anah en vigueur. La délégation sera vigilante aux documents produits par les opérateurs conformément aux instructions ingénierie ou AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage). En cas de dossiers incomplets, ceux-ci pourront être retournés à l'opérateur après une première lettre de rappel.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter **des plans avant et après projet** qui permettront notamment de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel, ainsi que le mode de chauffage. La note de présentation synthétique des travaux envisagés sera établie pour permettre à l'instructeur anah de faire le lien précis avec les devis joints. Le plan de financement prévisionnel sera cohérent avec les devis joints et les possibilités financières des propriétaires. Les entreprises seront assurées pour les travaux qu'elles chiffreront dans leurs devis.

Dans le cas des projets travaux d'adaptation du logement, la délégation pourra demander la production d'éléments (exemple second devis) démontrant la mise en concurrence de l'entreprise sélectionnée par la propriétaire.

Les membres de la CLAH apprécieront l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

En l'absence d'arrêté relevant des polices du maire ou du préfet (arrêtés de péril, d'insalubrité..), les rapports devront être conformes à l'instruction DGS Anah (voir annexe 6). Les cotations seront illustrées et argumentées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans (ou schémas) et photos commentées à l'appui. Les logements devront être décentes à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

Les dossiers concernant un logement en copropriété devront comprendre une description synthétique de celle-ci et préciser combien de logements sont concernés par un dépôt de dossier anah.

Un RIB sera fourni au dépôt du dossier, pour les demandes concernant une aide aux syndicats, Le compte séparé travaux est obligatoire, l'intitulé du RIB devra faire apparaître clairement le nom de la copropriété et le type de procédure en cours (plan de sauvegarde PdS ou OPAH copropriétés OPAH copro). Le syndic devra attester de façon formalisée qu'il s'agit d'un compte spécifique travaux séparé.

L'opérateur présentant les dossiers produira les documents attestant la sollicitation la plus large des financeurs potentiels, tant en subvention qu'en prêt, et précisera la date de dépôt de ces dossiers (CNAV, MSA, CAF, MDPH.....) pour permettre la meilleure solvabilisation des propriétaires, notamment dans les situations de précarité énergétique ou de maintien à domicile. L'opérateur indiquera la date de dépôt de demande de subvention auprès de chaque financeur sollicité et joindra une copie du courrier de transmission. En l'absence de ces éléments, le dossier pourra être considéré comme incomplet. Les plans de financement (prévisionnels et définitifs) seront établis en conséquence. Le diagnostic social devra permettre aux membres de la CLAH de comprendre la situation du demandeur et sa capacité à concrétiser financièrement le projet (le financement du reste à charge sera explicité).

5.2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Cette AMO est subventionnable par la délégation hors secteur couvert par une opération programmée. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah. Elle devra être réalisée conformément à la réglementation Anah. Une copie du contrat d'AMO signé avec le demandeur sera systématiquement jointe à la demande de subvention. Les contrats d'AMO devront comporter et stipuler les missions obligatoires exigées par l'anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement et permet notamment, l'établissement de plan ou schéma comme l'attestation des travaux faits conformément au devis.

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier déposé sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux. En cas de travaux sur parties communes, sur lesquels l'opérateur ne peut avoir aucune action, la subvention d'AMO pourra être limitée. Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété, avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

5.3 L'ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront réalisées conformément à la réglementation anah et versées au vu de leur réalisation notamment pour l'ingénierie de suivi-animation (missions obligatoires, effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue). Les porteurs de projets indiqueront à la délégation leur prévision notamment pour l'ingénierie de suivi animation en rappelant les objectifs liés à la partie variable de cette subvention. Le montant de la subvention ingénierie pourra être réduit si l'opérateur présente de façon récurrente des dossiers incomplets (à l'engagement ou au paiement).

Dans le cadre des comités techniques, l'opérateur devra fournir un état d'avancement des projets subventionnés afin de permettre à la délégation d'estimer le délai de paiement de la subvention.

C - LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

1 - Définition des zones de loyers et des catégories de logements

Une étude locale des niveaux de loyers a été menée en 2011, basée sur les données de CLAMEUR, les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP). La classification des logements en 3 catégories définie précédemment a été maintenue ; elle est rappelée ci-après :

Classification	Surface utile
Catégorie 1	Inférieure à 40 m ²
Catégorie 2	Inférieure ou égale à 60 m ² et supérieure ou égale à 40 m ²
Catégorie 3	Supérieure à 60 m ²

Les zones A, A+, B, B+ établies dans le cadre du programme d'action 2012 sont maintenues.

(Rappel : la définition des zones A et B ne dépend pas de l'Anah, la dernière résulte de l'arrêté paru au JO du 29 avril 2009. Les zones A+ et B+ résultent de cette condition imposée.)

Les loyers de marché (en €/m²) pour chacune de ces zones sont rappelés dans le tableau ci-après : pour chaque catégorie de logement.

Loyers de marchés (€/m ²)	Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
SU < 40 m ²	21,81	21,48	17,48	14,90
40 m ² ≤ SU ≤ 60 m ²	18,92	15,51	13,88	12,28
SU > 60 m ²	14,97	12,92	11,77	10,53

1.1 Tension du marché essonnien

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, et de la circulaire du 8 février 2011, la comparaison entre ces loyers de marché et le loyer social réglementaire 2013 a montré dans tous les cas un écart supérieur à 30 % et permis d'autoriser l'application du niveau de loyer social dérogatoire.

Plafonds réglementaires 2013	Zone A	Zone B
Loyer social	6,50 €/m ²	5,92 €/m ²
Loyer social dérogatoire	9,73 €/m²	8,04 €/m²
Loyer très social	6,15 €/m ²	5,75 €/m ²
Loyer très social dérogatoire	8,88 €/m²	6,87 €/m²

1.2 Carte des zones Anah 2013

La cartographie de l'Essonne et des zones anah est présentée en annexes 1 et 2.

Limites supérieures des loyers sociaux et très sociaux en conventionnement **avec** ou **sans** travaux

Les plafonds essonnien de loyers conventionnés sociaux et très sociaux correspondent aux limites nationales.

Loyer conventionné social dérogatoire (LCS) fiscalité 60 %	
Zones A / A+	Zones B /B +
9,73 €/m ²	8,04 €/m ²

Loyer conventionné très social dérogatoire (LCTS) fiscalité 60 %	
Zones A / A+	Zones B /B +
8,88 €/m ²	6,87 €/m ²

α) Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement intermédiaire

Le bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts du 20 février 2013 fixe ou rappelle les plafonds pour les niveaux de loyer intermédiaire; social et très social ainsi que les plafonds de ressources applicables aux locataires pour les baux conclu ou renouvelés en 2013. La circulaire DHUP du 24 janvier 2013

(annexe 1 bis) fixant les plafonds des loyers pour les secteurs social et très social ainsi que les plafonds de ressources applicables aux locataires.

Ces valeurs fixées constituent des limites supérieures ; celles-ci ne s'applique pas de manière automatique. Chaque délégation fixe ses plafonds locaux dans les limites supérieures nationales.

Dans le cadre de l'étude 2011, la délégation a examiné l'adéquation des formules de loyers définies précédemment. *Ces formules ont été mises à jour et simplifiées comme suit :*

Plafond essonnien de loyer intermédiaire conventionnement SANS TRAVAUX		
Zone A+	Zone A	Zones B+ et B
234€ + 11 €/m ²	234 € + 8,5 €/m ²	207 € + 8 €/m ²
Dans la limite de 18,16 €/m ²		Dans la limite de 11,87 €/m ²

Plafond essonnien de loyer intermédiaire conventionnement AVEC TRAVAUX			
Zone A+	Zone A	Zones B+	Zones B
234€ + 10 €/m ²	234 € + 7,5 €/m ²	207 € + 7,5 €/m ²	200 € + 7 €/m ²
Dans la limite de 18,16 €/m ²		Dans la limite de 11,87 €/m ²	

Les valeurs indiquées ci-dessus constituent **des plafonds dont la limite de 18,16 €/m² et 11,87 €/m² ne doivent en aucun cas être dépassée**, le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.

La délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (loyer et charges maîtrisées). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes. Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable (voir annexe 3).

Le logement loué doit respecter les caractéristiques de décence définies par la loi. Il doit être loué à des personnes physiques, à titre de résidence principale.

L'article 50 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a porté le taux de la réduction fiscale à 70% pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

D - CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

1 - Conditions d'évaluation

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG et les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre ; un comité de pilotage doit avoir lieu au moins une fois par an.

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG, un bilan à 3 ans est effectué de façon à actualiser les objectifs si nécessaire et valider la poursuite de la convention sur les 2 années suivantes.

Pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, une évaluation de la procédure doit être mise en place dans les mois suivants la fin du dispositif ; de même pour les OPAH ou PIG.

2 - Bilan annuel

Un bilan annuel est présenté au cours du premier semestre à la C.L.A.H. dans le cadre du bilan d'activités de la délégation. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières.

E - CONTROLES

1 - Définition de la politique de contrôle

1.1 Le contrôle interne local

Le contrôle interne porte sur le processus d'instruction et de décision lui-même. Il s'appuie sur des contrôles réguliers du travail d'instruction ainsi que sur des dispositions d'organisation.

Organisation

La répartition des dossiers à instruire est faite de façon aléatoire entre les instructeurs au fur et à mesure de l'arrivée des demandes, à l'exception des dossiers d'aide au syndicat de copropriétaires, chaque instructeur étant en charge d'une ou plusieurs opérations programmées de type OPAH copropriété ou plan de sauvegarde.

Deux types de contrôles internes sont systématiquement organisés dans le cadre du fonctionnement habituel du service, le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

A l'issue du second semestre 2013, la délégation disposera d'un plan de contrôle interne qui lui permettra d'établir un bilan annuel.

A) - Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau est effectué par la responsable du bureau du parc privé ou par son adjoint, lorsque celui-ci n'a pas instruit directement les dossiers (notion de séparation des fonctions). Il s'inscrit dans l'encadrement quotidien de l'équipe d'instructeurs et intervient avant l'engagement ou le paiement des subventions.

Il porte en priorité sur tous types de dossiers (demande de subvention) ainsi que sur le conventionnement sans travaux.

Ses objectifs sont :

- d'une part vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité, conformité aux priorités définies dans le programme d'action
- d'autre part lutter contre les détournements.

Les dossiers contrôlés comprennent des dossiers dits sensibles, des dossiers relevant de « zones de contrôle renforcées » ; ils doivent concerner tous les opérateurs oeuvrant sur le territoire ainsi que tous les instructeurs.

Le contrôle peut donner lieu si nécessaire à un dialogue avec les opérateurs et dans tous les cas un échange interne avec l'équipe d'instruction.

B) Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle consiste à examiner chaque année un échantillon représentatif des dossiers instruits par la délégation.

Il est réalisé en présence du chef du service, voire de la direction. L'échantillon est défini de façon aléatoire par le chef de service en choisissant des dossiers au sein d'une liste proposée par le responsable d'unité et son adjoint couvrant l'ensemble des typologies de dossiers et des instructeurs.

Ce contrôle débouche sur un relevé de décisions mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, qui est présenté et discuté avec l'ensemble de l'équipe des instructeurs et de la hiérarchie. Les éventuelles actions correctives apportées par l'équipe sont examinées lors du contrôle suivant.

1.2 Le contrôle externe

A) Contrôle des dossiers liés aux subventions

La délégation est amenée à se rendre sur place afin de vérifier la recevabilité des demandes ou de mieux appréhender le contenu des projets. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite et une copie est remise au propriétaire.

Ces visites concernent au moins une dizaine de dossiers par an et porteront sur des dossiers avant engagement de subvention ou avant paiement de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétés.

B) Contrôle du respect des engagements

La délégation est amenée à contrôler les demandes en réalisant des visites sur place afin vérifier le respect des engagements des propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ou locataires. Un compte-rendu sera établi à l'issue de la visite, une copie est remise au propriétaire.

Ces visites auront pour objet notamment de vérifier les éléments suivants :

Dossiers propriétaires bailleurs :

- La décence des logements
- Le niveau de loyer
- Le niveau de ressources des locataires
- L'attribution du logement par l'Etat en cas de niveau de loyer conventionné très social
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

Dossiers propriétaires occupants:

- L'occupation effective comme résidence principale
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

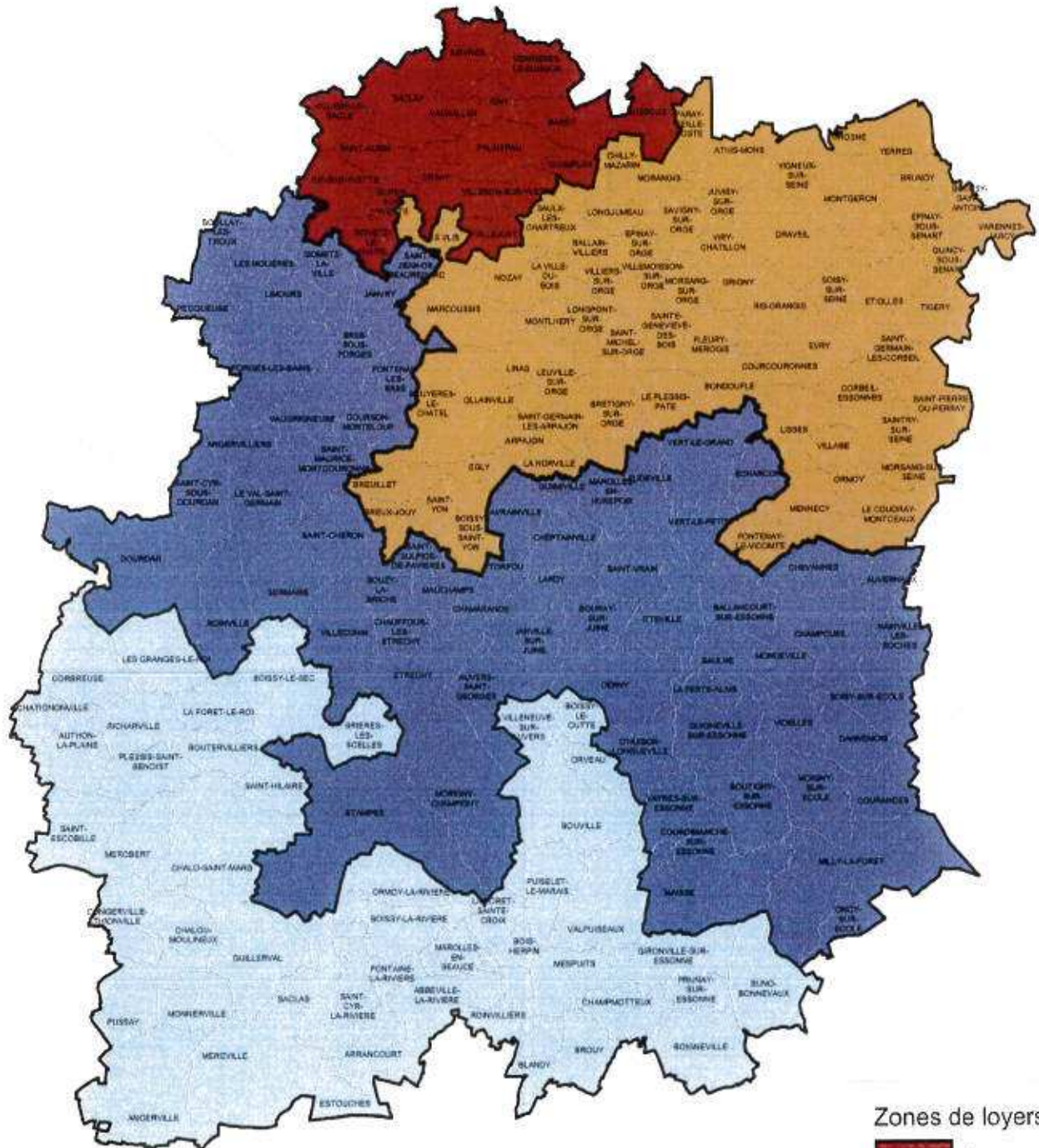
F - ANNEXES

- 1 - Annexe 1 - Carte des zones de loyers**
- 2 - Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer**
- 3 - Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés**
- 4 - Annexe 4 - Fiche de signalement précarité énergétique - Habiter Mieux**
- 5 - Annexe 5 Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)**
- 6 - Annexe 6 Rapport d'insalubrité avec grille de cotation DGS Anah**

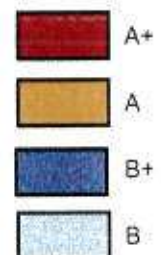
ANNEXES

Programme d'action 2013

Zone de loyers ANAH



Zones de loyers



Sources : IGN BDcarto (c) / Données SHRU-BPP
Réalisation : DDT91 - SHRU - Juillet 2013

Annexe 2 : les zones de niveaux de loyers en Essonne. Liste des communes

Commune	Zone Anah
ABBEVILLE LA RIVIERE	B
ANGERVILLE	B
ANGERVILLIERS	B+
ARPAJON	A
ARRANCOURT	B
ATHIS MONS	A
AUTHON LA PLAINE	B
AUVERNAUX	B+
AUVERS SAINT GEORGES	B+
AVRAINVILLE	B+
BALLAINVILLIERS	A
BALLANCOURT SUR ESSONNE	B+
BAULNE	B+
BIEVRES	A+
BLANDY	B
BOIGNEVILLE	B
BOIS HERPIN	B
BOISSY LA RIVIERE	B
BOISSY LE CUTTE	B
BOISSY LE SEC	B
BOISSY SOUS SAINT YON	A
BONDOUFLE	A
BOULLAY LES TROUX	B+
BOURAY SUR JUINE	B+
BOUSSY SAINT ANTOINE	A
BOUTERVILLIERS	B
BOUTIGNY SUR ESSONNE	B+
BOUVILLE	B
BRETIGNY SUR ORGE	A
BREUILLET	A
BREUX-JOUY	A
BRIIS SOUS FORGES	B+
BRIERES LES SCELLES	B
BROUY	B
BRUNOY	A
BRUYERES LE CHATEL	A
BUNO BONNEVAUX	B
BURES SUR YVETTE	A+
CERNY	B+
CHALO SAINT MARS	B
CHALOU MOULINEUX	B
CHAMARANDE	B+
CHAMPCUEIL	B+
CHAMPLAN	A+
CHAMPMOTTEUX	B
CHATIGNONVILLE	B
CHAUFFOUR LES ETRECHY	B+
CHEPTAINVILLE	B+
CHEVANNES	B+
CHILLY MAZARIN	A
CONGERVILLE THIONVILLE	B

Commune	Zone Anah
CORBEIL ESSONNES	A
CORBREUSE	B
COURANCES	B+
COURCOURONNES	A
COURDIMANCHE/ESSONNE	B+
COURSON MONTELOUP	B+
CROSNE	A
D'HUISON LONGUEVILLE	B+
DANNEMOIS	B+
DOURDAN	B+
DRAVEIL	A
ECHARCON	B+
EGLY	A
EPINAY SOUS SENART	A
EPINAY SUR ORGE	A
ESTOUCHES	B
ETAMPES	B+
ETIOLLES	A
ETRECHY	B+
EVRY	A
FLEURY MEROGIS	A
FONTAINE LA RIVIERE	B
FONTENAY LE VICOMTE	A
FONTENAY LES BRIIS	B+
FORGES LES BAINS	B+
GIF SUR YVETTE	A+
GIRONVILLE/ESSONNE	B
GOMETZ LA VILLE	B+
GOMETZ LE CHATEL	A+
GRIGNY	A
GUIBEVILLE	B+
GUIGNEVILLE/ESSONNE	B+
GUILLEVAL	B
IGNY	A+
ITTEVILLE	B+
JANVILLE SUR JUINE	B+
JANVRY	B+
JUVISY SUR ORGE	A
LA FERTE ALAIS	B+
LA FORET SAINT CROIX	B
LA FORET LE ROI	B
LA NORVILLE	A
LA VILLE DU BOIS	A
LARDY	B+
LE COUDRAY MONTCEAUX	A
LE PLESSIS PATE	A
LE VAL SAINT GERMAIN	B+
LES GRANGES LE ROI	B
LES MOLIERES	B+
LES ULIS	A
LEUDEVILLE	B+
LEUVILLE SUR ORGE	A
LIMOURS	B+

PA 2013

annexe 2

Commune	Zone Anah
LINAS	A
LISSES	A
LONGJUMEAU	A
LONGPONT SUR ORGE	A
MAISSE	B+
MARCOUSSIS	A
MAROLLES EN BEAUCE	B
MAROLLES EN HUREPOIX	B+
MASSY	A+
MAUCHAMPS	B+
MENNECY	A
MEREVILLE	B
MEROBERT	B
MESPUITS	B
MILLY LA FORET	B+
MOIGNY SUR ECOLE	B+
MONDEVILLE	B+
MONNERVILLE	B
MONTGERON	A
MONTLHERY	A
MORANGIS	A
MORIGNY CHAMPIGNY	B+
MORSANG SUR ORGE	A
MORSANG SUR SEINE	A
NAINVILLE LES ROCHES	B+
NOZAY	A
OLLAINVILLE	A
ONCY SUR ECOLE	B+
ORMOY	A
ORMOY LA RIVIERE	B
ORSAY	A+
ORVEAU	B
PALaiseau	A+
PARAY VIEILLE POSTE	A
PECQUEUSE	B+
PLESSIS ST BENOIST	B
PRUNAY SUR ESSONE	B
PUISELET LE MARAIS	B
PUSSAY	B
QUINCY SOUS SENART	A
RICHARVILLE	B
RIS ORANGIS	A
ROINVILLE Ss DOURDAN	B+
ROINVILLIERS	B
SACLAS	B
SACLAY	A+
SAINT AUBIN	A+
SAINT CHERON	B+
SAINT CYR LA RIVIERE	B
SAINT CYR Ss DOURDAN	B+
SAINT ESCOBILLE	B
SAINT GERMAIN L.ARP.	A
SAINT GERMAIN L.COR.	A
SAINT HILAIRE	B
SAINT JEAN DE BEAUREG	B+

Commune	Zone Anah
ST MAURICE MONTCOUR	B+
SAINTE MICHELE SUR ORGE	A
SAINTE PIERRE DU PERRAY	A
ST SULPICE DE FAVIERES	B+
SAINTE VRAIN	B+
SAINTE YON	A
STE GENEVIEVE D.BOIS	A
SAINTRY SUR SEINE	A
SAULX LES CHARTREUX	A
SAVIGNY SUR ORGE	A
SERMAISE	B+
SOISY SUR SEINE	A
SOISY SUR ECOLE	B+
SOUZY LA BRICHE	B+
TIGERY	A
TORFOU	B+
VALPUISEAUX	B
VARENNES JARCY	A
VAUGRIGNEUSE	B+
VAUHALLAN	A+
VAYRES SUR ESSONNE	B+
VERRIERES LE BUISSON	A+
VERT LE GRAND	B+
VERT LE PETIT	B+
VIDELLES	B+
VIGNEUX SUR SEINE	A
VILLABE	A
VILLEBON SUR YVETTE	A+
VILLECONIN	B+
VILLEJUST	A+
VILLEMORISSON SUR ORGE	A
VILLENEUVE/AUVERS	B
VILLIERS LE BACLE	A+
VILLIERS SUR ORGE	A
VIRY CHATILLON	A
WISSOUS	A+
YERRES	A

Annexe 3: Plafonds de ressources pour les loyers maîtrisés 2013

Loyer intermédiaire

-Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B
Personne seule	46 214	35 718
Couple	69 066	47 695
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	83 023	57 356
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	99 448	69 239
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	117 728	81 449
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	132 474	91 790
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 14 766	+ 10 238

Loyer conventionné social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	22 814
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	34 096
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	40 987
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	49 094
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	58 118
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	65 401
Personne supplémentaire	+ 7 287

(1) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Loyer conventionné très social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	12 549
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	20 459
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	24 591
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	27 002
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	31 967
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	35 971
Personne supplémentaire	+ 4 007

(1) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

REPERAGE DE LA PRECARITE ENERGETIQUE_FICHE DE LIAISON

Structure émettrice

Date

Identification occupant

Nom

Prénom

Adresse

Ville

Situation résidentielle

Age du bâti

Surface

Type de logement

Individuel Collectif

Mode de chauffage

Individuel Collectif

Nature

Montant facture énergétique mensuelle

Consommation annuelle en KW/H (somme des 6 dernières consommations)

Situation sociale

Statut d'occupation:

Propriétaire Occupant Locataire de Propriétaire Bailleur

Composition familiale:

Nombre de personnes

Dont enfants

Age personne de référence

Ressources mensuelles

> 500 € 500 - 1000 € 1000 - 1500€ 1500 - 2000€ > 2000€

Allocations

Oui Non

Actions entreprises

Nature du signalement (humidité, sensation de froid, impayés...):

Demande d'aide

Oui Non

Nature de l'aide:

Montant:

Date première demande:

Récurrence:

Observation, commentaires:

Suivi

Opérateur

Date

visite à domicile - Sociale

Oui Non

visite à domicile - Technique


Oui Non

Nature l'action

Bilan des actions engagées et à poursuivre:

Procédure pour la circulation de l'information et l'utilisation de la fiche de liaison « précarité énergétique »

Afin d'assurer une intervention efficace et coordonnée entre les partenaires, la direction départementale des territoires et l'opérateur, voici le déroulé de l'action de repérage et de traitement de la précarité énergétique :

- 
1. Identification des ménages par l'opérateur ou les partenaires.
 2. Renseignement de la fiche de liaison par les partenaires.
 3. Envoi, centralisation des ménages repérés à la DDT91 :
 - a. Contact DDT91 : Mme Virginie VENARD-TISON et Mme Catherine BELLIOU*
 - b. Mode de transmission : informatique mail, téléphonique, fax
 4. Transmission des informations à l'opérateur par la DDT91.
 5. Première prise de contact par sondage téléphonique :
 - a. Si le ménage relève effectivement de la précarité énergétique : les partenaires informent le ménage de la démarche et de la sollicitation future par l'opérateur
 - b. Si le ménage ne relève pas de la précarité énergétique :
Renvoi de la fiche de liaison avec l'action entreprise et la suite donnée.
Courrier au ménage pour l'informer de la suite et des actions possibles.
 6. Seconde prise de contact : l'opérateur sollicite le ménage pour réaliser un entretien de visu, entretien qui sera à la fois technique et social.
 7. L'opérateur fait des propositions d'actions sociales et techniques, en s'appuyant sur l'entretien et sur le bilan fait par les partenaires sur le ménage (cf fiche de liaison).
 8. L'opérateur accompagne le ménage, volontaire, dans la réalisation du projet de réduction de la précarité énergétique en agissant sur les deux volets (social et technique).
 9. En fin d'opération, l'opérateur renvoie la fiche de liaison aux partenaires locaux en indiquant les actions entreprises et les actions à poursuivre dans le cadre d'un accompagnement social, assurant ainsi le passage de relais afin de pérenniser le rétablissement de la situation sociale et technique.

* **Contact DDT** : Virginie VENARD-TISON ou Catherine BELLIOU

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne - Service Habitat et Renouvellement Urbain -

Boulevard de France - 91012 Evry cedex

Tel : 01.60.76.33.83 ou 01.60.76.34.28 Fax : 01.69.91.15.06

Mail ddt-shru-bpp@essonne.gouv.fr

PÔLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

FICHE SILI

Signalement de logement indigne

COMMUNE:

N° d'enregistrement:

(à remplir par le service centralisateur)

Date:

Logement repéré par :		
DDT <input type="checkbox"/>	COMMUNE <input type="checkbox"/>	SERVICES SOCIAUX <input type="checkbox"/>
ARS - Délégation de l'Essonne <input type="checkbox"/>	ASSOCIATION <input type="checkbox"/>	
CAF <input type="checkbox"/>	AUTRE (préciser) <input type="checkbox"/>	

Précisions concernant l'adresse du logement :	
Immeuble collectif	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (copropriété)
Numéro.....	Rue.....
Résidence.....	
Bâtiment.....	escalier..... Etage..... Porte.....
Code d'accès immeuble :	
Code postal..... Commune.....	
N° d'invariant fiscal (numéro identifiant du logement se trouvant au bas de la page 4 de la taxe d'habitation) :	
Coordonnées du propriétaire	
Nom et adresse.....	
.....	
.....	

Précisions concernant l'occupation du logement :	
Nom et prénom de l'occupant.....	
Téléphone : _ / _ / _ / _ / _	
Nom et prénom du signalant (si différent de l'occupant).....	
L'occupant autorise-t-il la transmission des informations au propriétaire ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
L'occupant donne-t-il son accord pour que le propriétaire soit sollicité par la CAF pour améliorer ses conditions de logement ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
Titre d'occupation	
Locataire <input type="checkbox"/> Sous-locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Logé gratuitement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	
Date d'entrée dans lieux _ / _ / _	
N° d'allocataire CAF.....	
Montant du loyer..... Montant de l'aide au logement.....	
N° de demande de logement social.....	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>	

Annexe 5

Informations relatives au logement		D A N G E R	S A N T É	C O N F O R T
DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)				
SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
S'agit-il d'un logement en sous-sol (enterré de plus d'1 mètre) ?	oui <input type="checkbox"/>		X	
S'agit-il d'un logement construit avant 1949 ?	oui <input checked="" type="checkbox"/> ne sait pas <input type="checkbox"/>		X	
Composition du logement				
Nombre de pièces principales.....1.....	dont.....chambres			X
Absence de cuisine ou de coin cuisine	oui <input type="checkbox"/>			X
Absence de salle de bains ou de douche	oui <input type="checkbox"/>			X
Absence de WC à l'intérieur du logement	oui <input type="checkbox"/> (logement > 1 pièce)			X
- à l'extérieur réservé au logement	oui <input type="checkbox"/>		X	X
- à l'extérieur commun à plusieurs logements	oui <input type="checkbox"/>		X	X
Dimensions des pièces du logement				
Une pièce principale est-elle inférieure à 9 m ²	oui <input type="checkbox"/>		X	
Une des autres pièces est-elle inférieure à 7 m ²	oui <input type="checkbox"/>		X	
Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m	oui <input type="checkbox"/>		X	
Superficie approximative du logement	_ m ²			
Installation d'eau				
Absence d'eau potable	oui <input type="checkbox"/>		X	
Dispositif d'évacuation des eaux usées inadapté	oui <input type="checkbox"/>		X	
Installation électrique				
Prises mal fixées	oui <input type="checkbox"/>		X	
Défaut de raccordement à la terre	oui <input type="checkbox"/>		X	
Fils volants	oui <input type="checkbox"/>		X	
Absence de tableau de protection	oui <input type="checkbox"/>		X	
Installation de chauffage				
Type de chauffage:	- convecteurs électriques <input type="checkbox"/>	- chauffage central <input type="checkbox"/>		
Présence d'une chaudière à gaz	oui <input type="checkbox"/>			
Absence de ventilation dans la pièce où est installée la chaudière	oui <input type="checkbox"/>		X	X
Absence de moyen de chauffage fixe	oui <input type="checkbox"/>		X	X
Autre moyen de chauffage (préciser).....				
Eau chaude sanitaire				
Absence d'eau chaude	oui <input type="checkbox"/>			X
Présence d'un chauffe-eau à gaz	oui <input type="checkbox"/>			
Absence de ventilation dans la pièce où est installé le chauffe-eau	oui <input type="checkbox"/>		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

Informations relatives au logement		D	S	C
DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)		A	N	O
SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
Aération du logement				
Absence de ventilation dans les sanitaires	oui <input type="checkbox"/>		X	
Ventilation existante dans les sanitaires non utilisée	oui <input type="checkbox"/>		X	
Absence de ventilation dans la cuisine	oui <input type="checkbox"/>		X	
Ventilation existante dans la cuisine non utilisée	oui <input type="checkbox"/>		X	
Eclairage naturel				
Certaines pièces principales (séjour et chambre) ne disposent pas d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur? oui <input type="checkbox"/> - Lesquelles?			X	X
Etat général du logement				
<i>Etat des murs</i>				
Peintures écaillées	oui <input type="checkbox"/>		X	
Papiers décollés	oui <input type="checkbox"/>		X	
Moisissures	oui <input type="checkbox"/>		X	
Fissures	oui <input type="checkbox"/>		X	
Ruissellements d'eau	oui <input type="checkbox"/>		X	
<i>Autres défauts apparents</i>				
Menuiseries non étanches à l'air ou à l'eau	oui <input type="checkbox"/>		X	
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	oui <input type="checkbox"/>	X		
Toiture présentant un danger	oui <input type="checkbox"/>	X		
Rambarde / garde-corps (défaut de solidité ou absence)	oui <input type="checkbox"/>	X		
Autres :				
<i>Préciser:</i>				
Surpeuplement				
Le surpeuplement s'apprécie de la façon suivante, selon la définition du Haut Conseil de la Santé Publique: <i>Surface minimale du logement:</i>				
9m ² pour une personne seule, 16m ² pour un couple, 9m ² par personne supplémentaire.				
Composition familiale: Nombre d'adultes:.....Nombre d'enfants:..... Âge des enfants :				
Y a-t-il surpeuplement?	oui <input checked="" type="checkbox"/>		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

Remarques complémentaires sur l'état du logement et des parties communes
Exprimées par l'occupant
.....
.....
.....
.....
Exprimées par le propriétaire (si rencontré)
.....
.....
.....
.....

Éléments d'informations recueillis par:
Nom:.....
Fonctions:.....
Organisme:.....
Coordonnées téléphoniques:.....
Mél:.....
Signature (éventuellement cachet de l'organisme)
.....
Personnes présentes lors de la visite:
Nom:.....
Qualité (occupant, signalant, propriétaire,...).....
Interventions antérieures: (courrier au propriétaire, démarche juridique ou administrative...)
.....
.....
.....
.....
Fiche à adresser à:
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center;">ARS- Délégation territoriale de l'Essonne Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux Cellule Environnement Intérieur 6 /8 rue Prométhée -Tour Lorraine - Immeuble France Evry 91035 EVRY cedex</p> </div>

SILI - 24/01/2013

Grille de visite
des immeubles
susceptibles
d'être déclarés insalubres

*Document à l'usage des inspecteurs
chargés de visiter les immeubles
en vue de procéder à l'évaluation
de leur insalubrité éventuelle.*

Contenu

- 1 Grille de visite et de cotation d'un bâtiment
- 2 Grille de visite et de cotation d'un logement
- 3 Grille de visite d'une maison d'habitation
- 4 Commentaires sur l'état d'insalubrité d'un bâtiment
- 5 Commentaires sur l'état d'insalubrité d'un logement
- 6 Commentaires sur la remédiabilité bâtiment
- 7 Commentaires sur la remédiabilité logement

Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - 13 Février 2003 -

Adresse du bâtiment:

N°: Voie:
 Commune:
 Localisation précise:
 Réf. cadastrales:

Date(s) de visite:
 Organisme:

Éléments de description sommaires:

Affectation d'origine:
 Nombre d'étages:
 Nombre de logements:
 Autres:

Date d'établissement de la fiche:
 Auteur de la fiche:

Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un bâtiment

	Situation				Absence	DANGER !	Coefficient	Note à calculer	Valeur maximale
	bonne	médocre	mauvaise	très mauvaise					
B1	0	1	2	3		X	1		3
B2	0	1	2	3		X	1		3
B3	0	1	2	3		X	1		3
B4	0	1	2	3		X	1		3
B5	0	1	2	3		X	2		6
B6	0	1	2	3		X	3		9
B7	0	1	2	3		X	2		6
B8	0	1	2	3		X	2		6
B9	0	1	2	3		X	2		6
B10	0	1	2	3		X	2		6
B11	0	1	2	3		X	1		3
B12	0	1	2	3		X	1		3
B13	0	1	2	3		X	1		3
B14	0	1	2	3		X	1		3
B15	0	1	2	3		X	1		3
B16	0	1	2	3		X	1		3
B17	0	1	2	3		X	1		3
B18	0	1	2	3		X	2		6
B19	0	1	2	3		X	1		3
B20	0	1	2	3		X	1		3
B21	0	1	2	3		X	1		3
B22	0	1	2	3		X	2		6
B23	0	1	2	3		X	1		3
B24	0	1	2	3		X	1		3
B25	0	1	2	3		X	1		3
B26	0	1	2	3		X	1		3
B27	0	1	2	3		X	1		3
B28	0	1	2	3		X	1		3
B29	0	1	2	3		X	1		3
B30	0	1	2	3		X	2		6
B31									
B32									
B33									
B34									
B35	0	1	2	3		X	3		9

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Éléments influents

Éléments extérieurs à la propriété	Aspect de l'environnement Nuisances de l'environnement
------------------------------------	-----------------------------------------------------------

Sur la propriété	Disposition générale/ Occupation du sol
Éléments extérieurs au bâtiment	Aspect des espaces extérieurs immédiats
Environnement immédiat	Sources de nuisances fixes ou mobiles

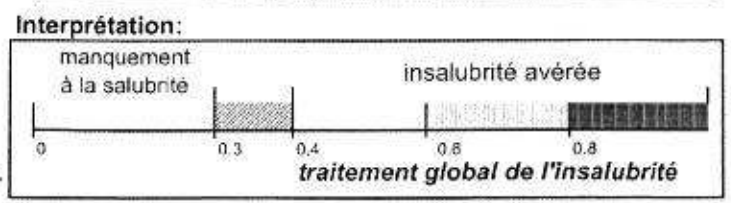
Conditions générales d'éclairage

Salubrité et Sécurité du Bâtiment	Structures	Fondations
		Murs porteurs
		Charpentes
		Planchers (stabilité et fonctionnalité)
		Escaliers (stabilité et fonctionnalité)
	Étanchéité et isolation thermique	État des surfaces int/ext. Facilité d'entretien
		Couverture, accessoires, descentes, souches
		Murs extérieurs et isolation
		Menuiseries extérieures (communes/privatives)
		Humidité tellurique

Risques sanitaires particuliers	Radon ou autres émanations toxiques
	Accessibilité au plomo
	Amiante
	Réseau électricité
	Réseau gaz
Sécurité	Prévention des chutes de personnes
	Prévention de chutes d'ouvrages
	Prévention de la propagation incendie
	Accès, évacuation

Équipements collectifs	Dispositif d'évacuation des déchets solides
	Réseau eau potable
	Evacuation des eaux usées et raccordements
	Chauffage
	Autres équipements collectifs

Usage et entretien	Usage des lieux
	Activités nuisantes
	Propreté
	Maintenance légère
	Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, ...)



Commentaires divers:

Remédiabilité				
non à modifier	modifiable	difficilement modifiable	non modifiable	

Observations détaillées:

B1				
B2				
B3				
B4				
B5				
B6				
B7				
B8				
B9				
B10				
B11				
B12				
B13				
B14				
B15				
B16				
B17				
B18				
B19				
B20				
B21				
B22				
B23				
B24				
B25				
B26				
B27				
B28				
B29				
B30				
B31				
B32				
B33				
B34				
B35				

N°: Voie:
Commune:
Localisation précise:
Réf. cadastrales:

Localisation du logement dans le bâtiment:
Occupants:

Date(s) de visite:
Organisme:

Date d'établissement de la fiche:
Auteur de la fiche:

Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement

Situation

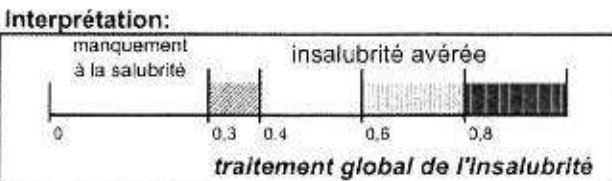
	bonne	mediocre	mauvaise	très mauvaise	Absence	DANGER!	Coefficient	Note à calculer	Valeur maximale
L1	0	1	2	3			x	8	24
L2	0	1	2	3			x	1	3
L3	0	1	2	3			x	1	3
L4	0	1	2	3			x	2	6
L5	0	1	2	3			x	1	3
L6	0	1	2	3			x	1	3
L7	0	1	2	3			x	1	3
L8	0	1	2	3			x	1	3
L9	0	1	2	3			x	1	3
L10	0	1	2	3			x	1	3
L11	0	1	2	3			x	1	3
L12	0	1	2	3			x	2	6
L13	0	1	2	3			x	2	6
L14	0	1	2	3			x	1	3
L15	0	1	2	3			x	2	6
L16	0	1	2	3			x	2	6
L17	0	1	2	3			x	2	6
L18	0	1	2	3			x	4	12
L19	0	1	2	3			x	1	3
L20	0	1	2	3			x	1	3
L21	0	1	2	3			x	1	3
L22	0	1	2	3			x	1	3
L23	0	1	2	3			x	1	3
L24	0	1	2	3			x	1	3
L25	0	1	2	3			x	1	3
L26	0	1	2	3			x	1	3
L27									
L28									
L29									

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Éléments influents

Éclairage naturel pièces principales				
Structures	Organisation intérieure du logement			
	Dimension des pièces	surface habitable	hauteur sous plafond	
	Protection phonique	bruits extérieurs	bruits intérieurs	
	Isolation thermique			
	Etat des surfaces - Facilité d'entretien			
Facteurs de risques spécifiques	Installations de combustion	installation, sécurité	arrivée air comburant	évacuation produits de combustion
	Evaluation globale du risque CO			
	Toxiques: peintures au plomb, autres ...			
	Risque manifesta amiante			
	Prévention des chutes de personnes.			
Humidité / Aération	Aération des pièces	pièces principales	cuisine, pièces de service	
	Appréciation globale des manifestations d'humidité			
Equipements	Réseau d'alimentation en eau potable			
	Réseau d'évacuation des eaux usées			
	Réseau électricité			
	Réseau gaz			
	Moyens de chauffage			
	Cuisine ou coin cuisine			
	Cabinets d'aisance			
Salle de bain ou salle d'eau				
Usage et entretien	Entretien des lieux . Propreté courante			
	Usage des lieux . Mode d'occupation			
	Sur-occupation			



Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Commentaires divers:

Remédiabilité

rien à modifier	modifiable	difficilement modifiable	non modifiable
-----------------	------------	--------------------------	----------------

Observations détaillées:

L1				
L2				
L3				
L4				
L5				
L6				
L7				
L8				
L9				
L10				
L11				
L12				
L13				
L14				
L15				
L16				
L17				
L18				
L19				
L20				
L21				
L22				
L23				
L24				
L25				
L26				
L27				
L28				
L29				

Adresse du bâtiment:

N° Voie:
Commune:
Localisation précise:
Réf cadastrales:

Date(s) de visite:

Organisme:

Éléments de description sommaires:

Nombre de niveaux
Superficie totale
Autres:

Date d'établissement de la fiche:

Auteur de la fiche:

**Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité
d'une maison d'habitation individuelle**

Situation			
bonne	médiocte	mauvaise	très mauvaise

Absence
DANGER !

Coefficient
Note à calculer
Valeur maximale

Éléments influents

B1	0	1	2	3	x 1		3
B2	0	1	2	3	x 1		3
B3	0	1	2	3	x 1		3
B4	0	1	2	3	x 1		3
B5	0	1	2	3	x 2		6

Éléments extérieurs à la propriété	Aspect de l'environnement
	Nuisances de l'environnement
Sur la propriété Éléments extérieurs au bâtiment. Environnement immédiat	Disposition générale/ Occupation du sol
	Aspect des espaces extérieurs immédiats
	Sources de nuisances fixes ou mobiles

B7	0	1	2	3	x 2		6
B8	0	1	2	3	x 2		6
B9	0	1	2	3	x 2		6
B10	0	1	2	3	x 2		6
B11	0	1	2	3	x 2		6
B12	0	1	2	3	x 1		3
B13	0	1	2	3	x 1		3
B14	0	1	2	3	x 1		3
B15	0	1	2	3	x 1		3
B16	0	1	2	3	x 1		3

Salubrité et Sécurité du Bâtiment	Structures	Fondations
		Murs porteurs
		Charpentes
		Planchers (stabilité et fonctionnalité)
		Escaliers (stabilité et fonctionnalité)
		Etat des surfaces int/ext. Facilité d'entretien
	Étanchéité et isolation thermique	Couverture, accessoires, descentes, souches
		Murs extérieurs et isolation
		Menuiseries extérieures (communes/privatives)
		Humidité tellurique

B17	0	1	2	3	x 1		3
B18	0	1	2	3	x 2		6
B19	0	1	2	3	x 1		3
B22	0	1	2	3	x 2		6
B23	0	1	2	3	x 1		3
B24	0	1	2	3	x 1		3
B25	0	1	2	3	x 1		3

Risques sanitaires particuliers	Radon ou autres émanations toxiques
	Accessibilité au plomb (peintures)
	Amiante
	Prévention des chutes de personnes
Sécurité	Prévention de chutes d'ouvrages
	Prévention de la propagation incendie
	Accès, évacuation

B35	0	1	2	3	x 3		9
-----	---	---	---	---	-----	--	---

Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, ...)

L1	0	1	2	3	x 8		24
----	---	---	---	---	-----	--	----

Eclairage naturel des pièces principales

L2	0	1	2	3	x 1		3
L3	0	1	2	3	x 1		3
L4	0	1	2	3	x 2		6
L5	0	1	2	3	x 1		3
L6	0	1	2	3	x 1		3
L7	0	1	2	3	x 1		3
L8	0	1	2	3	x 1		3

Structures	Organisation intérieure du logement	
	Dimension des pièces	surface habitable
		hauteur sous plafond
	Protection phonique	bruits extérieurs
		bruits intérieurs
	Isolation thermique	
Etat des surfaces - Facilité d'entretien		

L9	0	1	2	3		x	1		3
L10	0	1	2	3		x	1		3
L11	0	1	2	3		x	1		3
L12	0	1	2	3		<input type="checkbox"/>	x	2	6

Facteurs de risques spécifiques	Installations de combustion	installation, sécurité
		arrivée air comburant
	évaluation globale du risque CO	

L16	0	1	2	3		x	2		6
L17	0	1	2	3		x	2		6
L18	0	1	2	3		<input type="checkbox"/>	x	4	12

Humidité Aération	Aération des pièces	pièces principales
		cuisine, pièces de service
	Appréciation globale des manifestations d'humidité	

L19	0	1	2	3		x	1		3
L20	0	1	2	3		x	1		3
L21	0	1	2	3		x	1		3
L22	0	1	2	3		x	1		3
L23	0	1	2	3		x	1		3
L24	0	1	2	3		x	1		3
L25	0	1	2	3		x	1		3
L26	0	1	2	3		x	1		3

Equipements	Réseau d'alimentation en eau potable
	Réseau d'évacuation des eaux usées
	Réseau électricité
	Réseau gaz
	Moyens de chauffage
	Cuisine ou coin cuisine
	Cabinets d'aisance
	Salle de bain ou salle d'eau

L27	0	0	0	0	
L28	0	0	0	0	
L29	0	0	0	0	

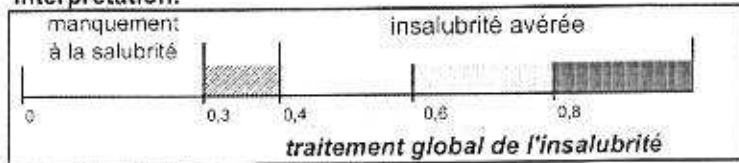
Usage et entretien	Entretien des lieux, Propreté courante
	Usage des lieux, Mode d'occupation
	Sur-occupation

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Interprétation:



Commentaires divers:

Remédiabilité			
rien à modifier	modifiable	difficilement modifiable	non modifiable

Observations détaillées:

B1				
B2				
B3				
B4				
B5				
B6				
B7				
B8				
B9				
B10				
B11				
B12				
B13				
B14				
B15				
B16				
B17				
B18				
B19				
B20				
B21				
B22				
B23				
B24				
B25				
B26				
B27				
B28				
B29				
B30				
B31				
B32				
B33				
B34				
B35				

L1				
L2				
L3				
L4				
L5				
L6				
L7				
L8				

L9
L10
L11
L12

L16
L17
L18

L19
L20
L21
L22
L23
L24
L25
L26

L27
L28
L29

Fiche de relevé d'insalubrité d'un bâtiment

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur l'état du bâtiment et son usage.

Critère	Appréciation			
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
B1 Aspect de l'environnement	Espaces verts contigus, voirie soignée et éclairée ainsi que constructions d'aspect agréable.	Image dévalorisante des voiries et des constructions. Implantations anarchiques ou monotones. Espaces non dégagés. Défaut d'espaces verts.		Absence d'espaces verts à proximité, voirie dégradée, mauvaise image des constructions, friches industrielles peu compatibles avec l'habitat.
B2 Nuisances de l'environnement	Voisinage calme et non pollué.	Bruits de transports importants.	Sources de bruit et de pollutions fixes ou mobiles.	Environnement très bruyant, air pollué, sols contaminés, ...
B3 Disposition générale du bâtiment, occupation au sol	L'implantation et la forme du bâtiment permettent un accès facile et une distribution fonctionnelle des locaux.		Surface construite supérieure aux 2/3 de la surface du terrain.	Dimensions peu fonctionnelles, plan compliqué provoquant des cours réduites et/ou des étranglements.
B4 Aspect des espaces extérieurs immédiats	Espaces verts et surfaces extérieures proches agréables.	Espaces non dégagés.		Mauvais aspect des surfaces extérieures, constructions délabrées.
B5 Sources de nuisances fixes ou mobiles	Pas d'activité bruyante ou polluante sur le site ou à l'intérieur de la propriété.	Activité peu gênante		Activités bruyantes ou polluantes sur le site.
B6 Conditions générales d'éclairage	Les façades sur lesquelles s'ouvre la majorité des pièces principales sont bien éclairées. Absence de masques à l'entrée de la lumière.			Pièces principales majoritairement sombres. Masques importants à la pénétration de la lumière.

Critère	Bon			Médiocre			Mauvais			Très mauvais															
	Stables, sans dévers, non dégradés, non humides.	Murs porteurs stables, non dégradés, sans fissure, sans dégradation des joints ni des enduits.	Stables, n'entraînant aucune altération des fonctions des ouvrages portés. Absence de parasites destructeurs.	Sols stables et plans. Circulations fonctionnelles.	Stables. Largeur, pentes et degrés ne présentant pas de danger d'utilisation. Faciles d'usage.	Surfaces nettoyées ou repeintes. Facilité d'entretien. Mise en valeur des matériaux de parement.	Etanches à l'eau. Bonne isolation thermique entre l'extérieur et le plancher haut des logements du dernier étage habité.	Épaisseur, qualité et mise en œuvre des matériaux offrant une bonne étanchéité et une bonne isolation thermique.	Stables. Quelques dégradations, humidité.	Dégradations apparentes mais sans incidence appréciable sur la fonction porteuse.	Quelques déformations sans conséquences majeures.	Circulations peu fonctionnelles.	Isolation thermique insuffisante.	Dégradation profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds.	Quelques déformations sans conséquences majeures.	Affaissément affectant la stabilité.	Dégradation profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds, dont l'importance traduit un risque sérieux pour la stabilité du bâtiment.	Instables. Déformations ou ruptures affectant les ouvrages portés. Parasites destructeurs. Atteintes par l'humidité.	Défauts graves de planéité. Affaissement, déformations, parasites destructeurs. Risques d'effondrement.	Défauts graves de stabilité. Affaissement, déformations.	Risques d'effondrement. Conception entraînant un important danger d'utilisation.	Encrassées et présentant des dégradations importantes du matériau affectant l'aspect. Entretien très difficile.	Non étanches à l'eau. Absence d'isolation thermique entre l'extérieur et le plancher haut des logements du dernier étage habité.	Mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre : murs légers, parpaing mince, amiante ciment sans isolant, ...	
B7	Fondations																								
B8	Murs porteurs																								
B9	Charpentes																								
B10	Planchers (stabilité et fonctionnalité)																								
B11	Escaliers (stabilité et fonctionnalité)																								
B12	État des surfaces intérieures et extérieures. Facilité d'entretien																								
B13	Couverture, accessoires, souches																								
B14	Murs extérieurs et isolation																								

Critère	Médiocre			Mauvais		Très mauvais
	Bon					
B15 Menuiseries extérieures (communes ou privatives)	Etanches à l'eau, se fermant et s'ouvrant aisément. Pas d'entrée d'air parasite. Isolation thermique renforcée (double vitrage).	Sur terre-plein (sans vide sanitaire ni sous-sol ventilé), sans humidité apparente.	Entrées d'air parasite. Pas d'isolation thermique.	N'assurant pas le clos ou s'ouvrant difficilement. Vitre absente. Matériaux dégradés.		
B16 Protection contre l'humidité tellurique	Présence de vide sanitaire ou cave ventilés, sans humidité, ou murs en contact avec le sol parfaitement secs.			Très forte humidité, notamment au sol ou à la base des murs.		
B17 Toxiques / Radon ou autres émanations toxiques	Bâtiment sur secteur : - classé sans risque, - ou reconnu à risque avec précautions constructives et ventilation. <i>inférieur à 200B/m3</i>	<i>inférieur à 400 B/m3</i>	Bâtiment sur secteur reconnu à risque, sans précaution constructive <i>inférieur à 1000 B/m3</i>	Taux élevé de radon à l'intérieur des locaux. Autre type de contamination forte par toxique spécifique autre que plomb et amiante. <i>supérieur à 1000 B/m3</i>		
B18 Toxiques Accessibilité au plomb (peintures)	Absence de peinture au plomb ou peintures encapsulées durablement et solidement.	Présence de peintures au plomb non dégradées mais non protégées durablement.	Peintures au plomb légèrement dégradées	Présence de peintures au plomb très dégradées.		
B19 Toxiques / Amiante	Absence de flocages, calorifugeages ou faux-plafond visibles, ou diagnostic amiante négatif	Matériaux amiantés friables non dégradés.		Présence de matériaux amiantés dégradés.		
B20 Réseau électricité	Installation ne présentant pas de risque de contact direct ou indirect, ni de risque manifeste d'incendie et remplissant a priori correctement les fonctionnalités attendues.			Absence de mise à la terre. Réseaux anarchiques non protégés, insuffisamment fixés. Présence de conducteurs électriques non isolés. Risques manifestes de contact direct.		
B21 Réseau gaz	Canalisations fixées et en matériau non fusible en cas d'incendie.			Canalisations de gaz en plomb dans les parties communes sans dispositif de coupure automatique en cas de fuite. Odeurs de gaz.		

Critère	Niveau de conformité			
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
B22 Prévention des chutes de personnes	Tous les dispositifs de protection contre les chutes sont correctement installés et fonctionnels : garde-corps, mains-courantes... Absence de défauts pouvant provoquer des chutes.			Absence ou très mauvais état d'un garde corps notamment aux balcons, fenêtres et escaliers. Existence de défauts manifestes pouvant occasionner des chutes graves.
B23 Prévention des chutes d'ouvrages	Ouvrages en bon état. Balcons et saillies apparemment solides. Canalisations extérieures fixées. Toiture sans éléments déplacés. Souches stables.			Enduits de murs décollés. Canalisations pendantes. Toiture très dégradée... Souches instables.
B24 Protection incendie / Prévention de la propagation	Parois des logements et parties communes, cloisons de recouvrement et d'isolement des caves résistantes au feu. Portes palières et d'accès aux caves en matériaux pleins et épais.			Absence de portes d'isolement des caves. Portes palières peu résistantes au feu ou vitrées. Existence de vitrages entre logements et escalier. Existence d'orifices de ventilation entre logements et escalier.
B25 Protections incendie Accès / évacuation	Bonnes conditions d'accès au bâtiment pour les moyens de secours. Toutes façades accessibles aux échelles de pompier adaptées à leur hauteur ou moyens d'évacuation de secours protégés.			Immeubles supérieurs à R+3 présentant des difficultés d'accès aux façades et aucun moyen sûr d'évacuation (escalier avec désenfumage ou escalier de secours)
B26 Dispositif d'évacuation des déchets solides	Existence d'un local ventilé, de surface suffisante, facile à nettoyer, adapté pour la collecte sélective.	Absence de local, mais stockage dans des récipients corrects.	Absence de local de stockage mais absence de dépôt sauvé d'ordures hors récipients.	Aucune possibilité de stockage et présence de dépôts d'ordures putrescibles à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
B27 Réseau eau potable	Raccordement au réseau public d'eau potable, débit et pression suffisants, protection contre les retours d'eau, absence de canalisation en plomb, protection contre le gel. Protection contre les pollutions.		Alimentation par citerne. Débit insuffisant. Existence d'un double réseau. Absence de protection contre le gel. Canalisations en plomb.	Absence de desserte permanente en eau potable. Desserte par puits non surveillé.

Critère	Médiocre			Mauvais		Très mauvais	
	Bon						
B28	Évacuation des eaux usées et raccordement	Réseaux séparés, ventilés. Canalisations de taille suffisante, conditions d'écoulement satisfaisantes, protection contre le gel, facilité d'entretien. Raccordement au réseau de collecte ou dispositif autonome conforme et fonctionnel. Absence de nuisances.		Eaux ménagères non évacuées au réseau de collecte ou au dispositif autonome de traitement. Eaux vannes évacuées en fosse fixe.	Dispositifs mal conçus et présentant des dysfonctionnements : obstructions fréquentes, refoulements, odeurs, fuites. Absence de raccordement au réseau d'égout ou nuisances importantes générées par le dispositif d'assainissement autonome. Fosse fixe non étanche.		
B29	Équipements de chauffage collectif	Équipement en bon état structurel et de maintenance.		Équipement structurellement obsolète mais remplissant encore apparemment sa fonction.	Équipement structurellement obsolète, mal entretenu, non accessible. Utilisation parasites des locaux de chauffage générant un risque manifeste ou occasionnant une gêne importante.		
B30	Autres équipements collectifs	Équipements tels qu'ascenseurs, dispositifs de VMC, de traitement d'eau ou d'air, de production d'eau chaude, bien conçus, en bon état de fonctionnement, ne générant ni gêne ni risque particulier.			Équipements fonctionnant mal, générant des nuisances ou risques manifestes.		
B31	Usage des lieux	Les occupants font un usage normal des parties communes et des équipements collectifs. Absence de dégradation volontaire ou par négligence.			Usage négligent ou malveillant des parties communes et équipements : locaux encombrés, amoncellement de déchets, graffitis, équipements volontairement dégradés, éclairage mis hors d'usage, ascenseurs bloqués par malveillance, portes enfoncées, ...		
B32	Activités nuisantes hors habitat	Aucune activité dans l'immeuble autre que l'habitat ou activité ne générant aucun risque ni aucune gêne perceptible par les occupants			Présence d'une activité créant une gêne importante pour les occupants ou bien générant un risque manifeste.		

Critère	Niveau de conformité			
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
B33 Propreté	Les lieux et les surfaces intérieures et extérieures sont régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté.	Propreté négligée.		Absence de nettoyage. Locaux et surfaces très sales.
B34 Maintenance légère	Les opérations de maintenance courante sont assurées de manière correcte et régulière : ramonage, désinfection, désinsectisation, dératissage, remplacement des ampoules électriques, ...			Absence de maintenance provoquant de nombreux dysfonctionnements
B35 Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, ...)	Absence de rongeurs, d'insectes parasites. Pas d'accumulation de pigeons.			Pulvérisation de cafards, Invasion par les rats, Prolifération et nidification d'oiseaux entraînant des gênes importantes.

Fiche de relevé d'insalubrité d'un logement

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur l'état

Critère	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
L1 Eclairage naturel des pièces principales, vue sur l'extérieur.	Eclairage suffisant pour permettre une activité normale sans avoir recours à l'éclairage artificiel. Le rapport de la surface laissant passer la lumière sur la surface de la pièce est supérieur à 1/6. Vue horizontale vers l'extérieur depuis chaque pièce principale.	Baie de surface supérieure à 1/10 de la surface de la pièce. Vue horizontale vers l'extérieur		Eclairage naturel très faible et notamment, pièce principale sans baie sur l'extérieur, ou ayant une surface de baie inférieure à 1/10 de la surface habitable.
L2 Organisation intérieure du logement	Séparation des pièces de jour et de nuit. Entrée et dégagement de distribution.			Absence de dégagement, accès à certaines pièces à travers d'autres pièces. Communication directe entre WC et séjour ou cuisine. Parties privatives séparées par des parties communes.
L3 Dimension des pièces / surface habitable	Pièce principale d'au moins 12 m ² , et au moins 9 m ² pour les autres pièces.	Pièce principale d'au moins 9m ² et 7m ² pour les autres.		inférieur à 7 m ² pour toutes les pièces.
L4 Dimension des pièces / Hauteur sous plafond	Sur au moins 80% de la surface habitable: - 2,40m pour les pièces principales, - 2,20m pour les cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances, dégagements et couloirs.			Inférieure aux valeurs ci-après sur 80% de la surface habitable: - 2,20m pour les pièces principales, - 2,00m pour les cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et couloirs.

Critère	Niveau de performance			
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
L5 Protection phonique / bruits extérieurs	Isolation phonique adaptée au niveau de bruit extérieur. En environnement bruyant, vitrage d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm et orifices de ventilation protégés. Liaisons dormant/ouvrant traitées.			Environnement extérieur très bruyant avec fenêtres traditionnelles sans isolation phonique spécifique.
L6 Protection phonique / bruits intérieurs	Cloisons, portes palières, et planchers suffisamment isolants pour empêcher d'entendre parler ou marcher depuis les locaux voisins. Pas de nuisance acoustique due au bruit des équipements collectifs.		Perception des bruits des locaux voisins.	On entend parler intelligiblement et on entend nettement les bruits de pas depuis les appartements voisins.
L7 Isolation thermique	Dispositif de construction (doublage des parois, double vitrage, élancheité des huisseries...) assurant une isolation correcte.			Déperdition manifeste de chaleur par défauts d'étanchéité des huisseries, vitrages peu isolants, murs présentant une faible isolation ou existence de ponts thermiques. Evaluation aggravée dans le cas d'un chauffage électrique.
L8 Etat des surfaces et facilité d'entretien	Les surfaces horizontales et verticales sont stables, en bon état et facilement nettoyables.			Les surfaces horizontales et verticales sont instables, friables, poreuses, rugueuses, salissantes.

Critère	Niveau de performance			
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
L9 Installations de combustion / Installation, sécurité (chauffage, production d'eau chaude, autres usages)	Appareils à circuits de combustion non étanche raccordés à un système des produits de combustion vers l'extérieur, munis de sécurité au refoulement. Appareils à circuit de combustion étanche.		Utilisation en chauffage de base d'appareils à combustion non raccordés, munis de dispositifs de sécurité de contrôle d'atmosphère. Appareils raccordés à réglage de l'allure par l'admission d'air comburant dont le tirage ne peut être contrarié par l'une des défaillances visées aux critères L10 et L11.	Présence d'appareils à combustion non raccordés démunis de dispositifs de contrôle d'atmosphère. Groupe électrogène non raccordé dans dépendances du logement non situées à l'air libre.
L10 Installations de combustion / Apport d'air comburant				Absence ou insuffisance manifeste d'amenée d'air spécifique et permanente.
L11 Installations de combustion / Evacuation des produits de combustion	Systèmes d'évacuation stables, étanches, protégés des effets de perturbations d'origine extérieure pouvant affecter le tirage (vents plongeants, ouvrages proches,...)			Conduits instables, non étanches, de section ou hauteur insuffisante, sujets à des inversions de tirage ou manifestement inadaptés aux caractéristiques de l'appareil. Conduits mal entretenus.
L12 Evaluation globale du risque CO	Pas de source potentielle de CO. Installations de combustion et dispositifs d'évacuation classés "bon" aux articles L9, L10 et L11. Bonne ventilation des pièces.			Installations de combustion ou dispositifs d'évacuation présentant manifestement l'une des défaillances visées aux critères L9, L10 ou L11.

Critère	Mauvais			Très mauvais
	Bon	Médiocre	Mauvais	
L13 Toxiques, peintures au plomb	Absence de peintures au plomb ou peintures anciennes protégées durablement et solidement.		Peintures au plomb non dégradées.	Présence de peintures au plomb dégradées.
L14 Risque manifeste amiante	Absence de flocages, calorifugages ou faux-plafond visibles, ou diagnostic amiante négatif.	Matériaux amiantés non dégradés.		Présence de matériaux amiantés dégradés.
L15 Prévention des chutes des personnes	Garde-corps en bon état et hauteur adaptée. Sols non glissants. Absence de dénivelées susceptibles d'occasionner des chutes.			Garde-corps défectueux. Absence de protection. Sols glissants ou dégradés. Dénivelées dangereuses.
L16 Aération des pièces / Pièces principales	Ouvrants efficaces ou système général de ventilation en bon état de fonctionnement.			Ni ouvrant ni système de ventilation en état de fonctionnement.
L17 Aération des pièces / Cuisines, pièces de service	Évacuation d'air vicié à extraction mécanique ou tirage naturel très efficace.	Tirage insuffisant du dispositif d'évacuation de l'air vicié.		Ni ouvrants ni système de ventilation en état de fonctionnement.
L18 Appréciation globale des manifestations d'humidité	Le logement ne présente aucune trace d'humidité.			Des surfaces importantes du logement présentent des traces d'humidité, notamment dans les chambres.
L19 Réseau d'alimentation en eau potable	Desserte de l'ensemble des équipements de l'appartement avec un débit et une pression suffisants.		Un seul point de puisage dans le logement ou débit ou pression faible.	Absence de point de puisage dans le logement.
L20 Réseau d'évacuation des eaux usées.	Desserte de tous les appareils. Canalisations ébranchées, de débit adapté. Orifices et appareils munis de siphons efficaces. Absence de dysfonctionnements.	Canalisations non visibles.		Appareils non desservis. Évacuation vers réseau d'eaux pluviales. Absence de siphons. Refoulements. Dysfonctionnements fréquents.

Critère	Médiocre			Mauvais		Très mauvais	
	Bon						
L21 Réseau d'électricité	Réseau avec un nombre suffisant de points desservis et ne présentant pas d'anomalie particulière. Pas de risques par contact direct ou indirect, notamment dans les locaux humides (salles d'eau) ni de risque d'incendie.					Réseau intérieur bricolé, anarchique, non protégé. Absence évidente de mise à la terre. Sections manifestement insuffisantes sur certaines parties visibles du circuit. Absence de réseau.	
L22 Réseau de gaz	Canalisations correctement fixées, protégées des chocs. Raccordement des appareils par canalisations rigides ou canalisations souples en bon état avec dispositif de sécurité.					Canalisations mal fixées, dissimulées, abandonnées. Fuites de gaz. Raccordements des appareils par canalisation souple périmée, mal assujettie.	
L23 Moyens de chauffage	Dispositif de chauffage suffisant dans chaque pièce.	Présence de pièces sans moyen de chauffage dédié.		Chauffage électrique sans isolation thermique adaptée.		Absence de moyen de chauffage ou appareils de chauffage d'appoint utilisés comme chauffage principal.	
L24 Cuisine ou coin cuisine	Local indépendant ou coin cuisine aménagé avec équipements spécifiques adaptés.	Local exigu avec évier.				Absence de local ou de coin cuisine aménagé. Absence d'évier.	
L25 Cabinet d'aisance	Privatif à l'intérieur du logement, facile à entretenir.	WC privatif extérieur au logement.		Cabinet d'aisance collectif facile d'accès et d'usage.		Cabinet d'aisance collectif en nombre insuffisant ou peu accessible ou délabré.	
L26 Salle de bain ou salle d'eau	Privative avec douche ou baignoire, eau chaude et froide.			Local d'hygiène corporelle commun entre plusieurs logements.		Non disponibilité de douche ou de baignoire même en commun.	

Critère	Niveau de performance			
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
L27 Entretien des lieux, propreté courante	Bon état de propreté et de rangement des locaux.			Défaut manifeste de nettoyage, locaux sales. Présence ou traces visibles de rongeurs ou d'insectes.
L28 Usage des lieux / Mode d'occupation	Usage normal des locaux n'entraînant pas de dégradation particulière des lieux.			Usage anormal provoquant une dégradation des lieux. (présence anormale d'animaux, stockage de déchets, excréments d'animaux, ...)
L29 Sur-occupation	Pas de sur-occupation ; usage n'entraînant pas de dégradation des locaux. Au moins 14m ² de surface habitable par occupant pour les quatre premiers et 10 m ² par occupant supplémentaire.			Sur-occupation (moins de 8 m ² de surface habitable par personne).

Fiche de relevé d'insalubrité d'un bâtiment

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur la remédiabilité de l'insalubrité

Critère	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
B1 Aspect de l'environnement				Évolution improbable du quartier.
B2 Nuisances de l'environnement			Installations fixes traitables.	Installations fixes urbanistiquement inamovibles.
B3 Disposition générale du bâtiment/ Occupation au sol		Suppression de constructions légères inutilisées ou à l'abandon.	Constructions à supprimer	Constructions trop importantes... Constructions classées monuments historiques.
B4 Aspect des espaces extérieurs immédiats		Ravalement. Suppression de "cabanes" parasites. Réfection des sols.	Espaces exigus. Sols très dénivelés ou instables.	
B5 Sources de nuisances fixes ou mobiles		Sources de nuisances pouvant être déplacées ou supprimées. Réduction de nuisance possible.		Impossibilité de suppression des nuisances d'installations fixes.

Critère	rien à remédier			remédiable		difficilement remédiable		non modifiable	
B6	Conditions générales d'éclairage			Suppression de simples murs "masques" ou de constructions.					Obstacles "masques" inamovibles (constructions non destinées à être démolies).
B7	Fondations					Matériaux fragiles.			Instabilité. Insuffisance structurelle. Matériaux fragiles. Sol instable. Effondrement
B8	Murs porteurs	Mur traditionnel en bon état ou matériaux non traditionnels équivalents.		Mur traditionnel dégradé ou mal protégé.		Murs fragiles : - torchis non protégés - amiante ciment - brique poreuse.			Murs très fragiles ou très dégradés ou de faible épaisseur ne pouvant être réparés ou doublés.
B9	Charpentes			Dégradations localisées.		Hors d'état. Plusieurs éléments essentiels à remplacer.			
B10	Planchers (stabilité et fonctionnalité)			Affaissement localisé.		Effondrement ou affaissement.			
B11	Escaliers (stabilité et fonctionnalité)					Effondrement, déversement dangereux.			Pente trop forte.
B12	Etat des surfaces intérieures et extérieures. Facilité d'entretien			Parements ou revêtements solides pouvant être réhabilités.		Parements ou revêtements très dégradés ou fragiles ne pouvant être entretenus ou réhabilités.			
B13	Couverture. Accessoires, souches			Défauts d'étanchéité et d'isolation thermique.		Toiture disparate, compliquée ou déformée. Complexité des travaux			
B14	Murs extérieurs et isolation.					Murs légers ou friables. Doublage difficile.			

Critère	rien à remédier			remédiable		difficilement remédiable		non modifiable	
B15	Menuiseries extérieures (communes ou privatives)				Insuffisances des murs de support des menuiseries.				
B16	Humidité tellurique				Murs partiellement enterrés, matériaux poreux. Sol non isolé par vide sanitaire ventilé ou étanchéité durable.				
B17	Toxiques / Radon ou autres émanations toxiques			Possibilité de remédier si vide sanitaire ou équivalent.	Si absence de vide sanitaire ventilé, nécessité de système de ventilation spécial.				
B18	Toxiques / Accessibilité au plomb (peintures)			Encapsulage possible si support non dégradé.	Contraintes de chantier particulières en cas de remplacement du revêtement peint.				
B19	Toxiques / Amiante			Enrobage possible si matériau en bon état.	Précautions importantes en cas de retrait du matériau.				
B20	Réseau d'électricité				Analyse au cas par cas.				
B21	Réseau de gaz				Analyse au cas par cas.				
B22	Prévention des chutes des personnes				Analyse au cas par cas.				
B23	Prévention des chutes d'ouvrages				Analyse au cas par cas.				
B24	Protection incendie / Prévention de la propagation				Difficultés particulières pour l'installation de dispositifs de sécurité				Impossibilité d'adapter les accès.
B25	Protection incendie Accès / évacuation								
B26	Dispositif d'évacuation des déchets solides				Manque de place dans immeubles à forte densité construite.				

Critère	rien à remédier			remédiable		difficilement remédiable		non modifiable	
B27	Réseau d'eau potable						Difficultés de raccordement à une source d'approvisionnement en eau potable.		
B28	Réseau d'évacuation des eaux usées et raccordement						Impossibilité de raccorder à un réseau extérieur d'eaux usées et conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome difficiles.		
B29	Equipements de chauffage collectif					Analyse au cas par cas.			
B30	Autres équipements collectifs					Analyse au cas par cas.			
B31	Usage des lieux	Evaluation des travaux de remise en état au cas par cas.							
B32	Activités nuisantes hors habitat								
B33	Propreté								
B34	Maintenance légère								
B35	Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs...)								

Fiche de relevé d'insalubrité d'un logement

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur la remédiabilité de l'insalubrité

Critère	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
L1			Impossibilité pratique de modifier le gros œuvre.	
L2			Nécessité de réaliser d'importants travaux de redistribution des locaux.	
L3			Nécessité de réaliser d'importants travaux de redistribution des locaux.	
L4			Nécessité de reconstruction intérieure du bâtiment.	
L5			Murs minces ou adaptation techniquement difficile de fenêtres isolantes.	
L6		Possibilité de doublage des cloisons par matériaux isolants ou absorbants.		
L7		Possibilité de mettre en place une isolation thermique classique sans difficulté particulière.	Conception du bâtiment rendant difficile la mise en place d'une isolation thermique par des procédés simples.	
L8		Ragréage. Remplacement.		
L9		Possibilité d'utilisation d'appareils à combustion raccordés sur des systèmes d'évacuation non traditionnels (Appareils électriques...)		

Critère	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
L.10 Installations de combustion / Apport d'air comburant		Analyse au cas par cas.		
L.11 Installations de combustion / Evacuation des produits de combustion			Conduits collectifs ou traversant d'autres parties privatives.	
L.12 Evaluation globale du risque CO		Remplacement de chauffe-eau à gaz non raccordés démunis de sécurités d'atmosphère et de refoulement.	Refoulements nécessitant des surélévations des conduits d'évacuation.	
L.13 Toxiques, peintures au plomb		Enrobage possible ou recouvrement aisé car matériaux en bon état.	Précautions particulières pour remplacement du revêtement peint ou sa protection. Evacuation du logement.	
L.14 Risque manifeste amiante			Précautions importantes à prendre pour le retrait ou le traitement du matériau amiante.	
L.15 Prévention des chutes des personnes		Traitement des sols glissants.	Dénivelées inadéquates.	
L.16 Aération des pièces / Pièces principales			Difficultés techniques particulières pour aménager une ventilation naturelle ou mettre en place un dispositif de ventilation mécanique contrôlée.	
L.17 Aération des pièces / Cuisines, pièces de service			Nécessité de créer des gaines "horizontales" pour pièces en position centrale. Conditions difficiles d'accès vers un circuit de refoulement ne créant pas de gêne à autrui.	
L.18 Appréciation globale des manifestations d'humidité		Possibilité d'augmenter facilement la ventilation des locaux.		

Critère	rien à remédier		remédiable		difficilement remédiable		non modifiable	
L19 Réseau d'alimentation en eau potable						Absence de réseau public d'eau potable ou de ressource à proximité de la propriété.		
L20 Réseau d'évacuation des eaux usées.						Difficultés techniques de raccordement à une canalisation collective d'évacuation.		
L21 Réseau d'électricité				Nécessité de renforcement de l'alimentation collective.				
L22 Réseau de gaz								
L23 Moyens de chauffage				Nécessité de conduits d'évacuation en bon état ou alimentation électrique suffisante.				
L24 Cuisine ou coin cuisine				Logements d'au moins 14 m ² .				
L25 Cabinet d'aisance				Logements de surface supérieure à 14 m ² ou possibilité d'installation dans dépendances.				
L26 Salle de bain ou salle d'eau				Logements de plus de 16 m ² ou possibilité d'installation dans dépendances.				
L27 Entretien des lieux, propreté courante								
L28 Usage des lieux / Mode d'occupation								
L29 Sur-occupation								



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013205-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 24 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU N ° 290 du 24
juillet 2013 portant accord de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie
au 15 rue des Préhards à Verrières le Buisson



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°290 du 24 JUIL. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie
au 15 rue des Préhards à Verrières le Buisson

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 645 13 10 001 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 mars 2013, sollicitée par la SCI le Chalet représentée par Madame Dubail Corinne pour l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au 15 rue des Préhards à Verrières le Buisson ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

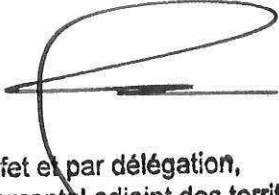
- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- que les solutions non dérogoires ont été étudiées, mais qu'elles ne sont pas applicables dans ce cas de figure ;
- que l'installation d'un élévateur permettra l'accès au cabinet de kinésithérapie pour les PMR ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte;
- que les travaux permettent une mise en conformité totale des locaux;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Verrières le Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
/ La directrice départementale des territoires,


Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Olivier de SORAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013205-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 24 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU N ° 291 du 24
juillet 2013 portant refus de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la boulangerie pâtisserie "
Les Délices de Paron" au 3 rue de Paron à
Verrières le Buisson.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2013-DDT-SPAU n° 291 du 24 JUIL. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la boulangerie pâtisserie « les délices de Paron »
au 3 rue de Paron à Verrières le Buisson

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 645 13 10 005 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 26 avril 2013, sollicitée par Monsieur Sébastien Duchemin pour l'aménagement de la boulangerie pâtisserie « les délices de Paron » au 3 rue de Paron à Verrières le Buisson ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :


- que les motifs de la dérogation ne sont pas suffisamment justifiés;
- qu'il n'est pas évoqué de contraintes structurelles au décaissement du sol de la boulangerie pour rattraper le dénivelé;
- qu'il n'est pas évoqué de disproportion manifeste du coût des travaux de décaissement pour abaisser le sol de la boutique
- que la solution de l'installation d'une rampe fixe ou mobile n'a pas été envisagée;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Verrières le Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
p/ La directrice départementale des territoires,


Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Olivier de SORAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013212-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 31 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °298 du 31 juillet
2013 portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
institut d'esthétique Body Minute au 204
boulevard Henri Barbusse à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°~~238~~ du 31 JUIL. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un institut d'esthétique Body Minute
au 204 boulevard Henri Barbusse à Draveil

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 201 13 10 003 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 16 mai 2013, sollicitée par Madame Nourry Angélique pour l'aménagement d'un institut d'esthétique Body Minute au 204 boulevard Henri Barbusse à Draveil

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que les contraintes techniques et financières ne sont pas précisées ;
- que la rampe amovible aura une pente de 23% sur 60cm. La réglementation en vigueur exige une pente inférieure à 5% et tolère une pente jusqu'à 10% sur une distance de 50cm au maximum;
- que des paliers de repos de 1m20*1m40 nécessaires en haut et en bas de chaque plan incliné de pente supérieure à 4% ne sont pas prévus
- que la possibilité de manœuvre et de demi tour de 1m50 de diamètre n'est pas respectée dans l'espace de 90cm laissé libre sur le trottoir entre la chaussée et l'amorce du plan incliné

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

pl La directrice départementale des territoires,

Le directeur départemental adjoint des territoires

Olivier de SORAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013212-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 31 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °299 du 31 juillet
2013 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
bibliothèque et de salles associatives au 8 rue
de la Butte à Bernard à Boullay les Troues



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2013-DDT-SPAU n° 299 du 31 JUIL. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une bibliothèque et de salles associatives
au 8 rue de la Butte à Bernard à Boullay les Troux

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 093 13 40 001 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 4 juin 2013, sollicitée par la mairie de Boullay les Trous pour l'aménagement d'une bibliothèque et de salles associatives au 8 rue de la Butte à Bernard à Boullay les Trous

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

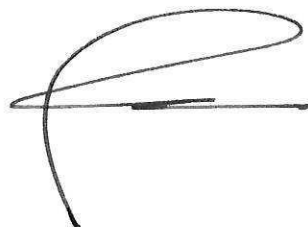
- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- que l'installation d'un ascenseur s'est révélé trop coûteux par rapport au budget prévu ;
- que l'installation d'une plate-forme élévatrice permettra l'accès au premier étage pour les PMR ;
- que tous les types de handicaps sont pris en compte.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Boullay les Trous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
p/ La directrice départementale des territoires,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013212-0003

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 31 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

portant subdélégation de signature du directeur
régional adjoint des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi, responsable de l'unité territoriale
de l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n°2013-0065

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, RESPONSABLE DE
L'UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2013-058 nommant Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim à compter du 22 juillet 2013,

Vu l'arrêté n° 2013-064 par lequel le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a délégué sa signature à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim,

Décide :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente de signature est donnée aux directeurs du travail et directeurs adjoint du travail de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer les décisions ci-après, à l'exception de l'article 2 :

- Madame Noëlle PASSEREAU, directrice du travail,
- Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail,
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,
- Madame Betty MATHIEU, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Paul ISRAËL, directeur adjoint du travail,

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
L 1233-56 – D 2133..11	Avis sur un projet de licenciement de 10 salariés et plus sur une même période de 30 jours.
L 1233-57 et L 1233-57.6	Proposition et observation sur un plan de sauvegarde pour l'emploi
L 1233-57-4 ; L 1233-57-2 ; L 1233-57-3 ; L 1233-57-1 ; L 1233-57-7 ; L 1233-57-5/6	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
L 123357-5 ; D 1233-12	Décision ou injonction prise sur saisine du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou des organisations syndicales
L 4612-1 ; L 4614-13	Décision sur la concertation relative à l'expertise demandée par l'instance unique de coordination des CHSCT lors d'un projet de restructuration
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121- 33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121- 38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 2 – En ce qui concerne les contrats de génération, le responsable de l'unité territoriale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'empêchement à Madame Noëlle Passereau, directrice du travail, Monsieur Eric Bertazzon, directeur du travail, Madame Brigitte Marchioni, directrice adjointe du travail.

En ce qui concerne les licenciements économiques et l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'empêchement à Madame Noëlle Passereau, directrice du travail, Monsieur Eric Bertazzon, directeur du travail, Madame Betty Mathieu, directrice adjointe du travail.

Article 3 – Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 31 juillet 2013

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne


Dominique FORTEA-SANZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 25 Juillet 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Décision de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. Laurent VILBOEUF, au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim, M. Dominique FORTEA- SANZ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n°2013-064

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2013-058 nommant M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim à compter du 22 juillet 2013,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation temporaire est donnée à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
L 1233-56 – D 2133.11	Avis sur un projet de licenciement de 10 salariés et plus sur une même période de 30 jours.
L 1233-57 et L 1233-57.6	Proposition et observation sur un plan de sauvegarde pour l'emploi
L 1233-57-4 ; L 1233-57-2 ; L 1233-57-3 ; L 1233-57-1 ; L 1233-57-7 ; L 1233-57-5/6	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
L 1233-57-5 ; D 1233-12	Décision ou injonction prise sur saisine du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou des organisations syndicales
L 4612-1 ; L 4614-13	Décision sur la concertation relative à l'expertise demandée par l'instance unique de coordination des CHSCT lors d'un projet de restructuration
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité

Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 3 – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne les contrats de génération, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à Mme Noëlle PASSEREAU, M. Eric BERTAZZON, Mme Brigitte MARCHIONI ;

En ce qui concerne les licenciements économiques et l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à Mme Noëlle PASSEREAU, M. Eric BERTAZZON, Mme Betty MATHIEU.

Article 5 – La décision n° 2013-042 du 25 juin 2013 est abrogée.

Article 6 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le

25 JUL. 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF

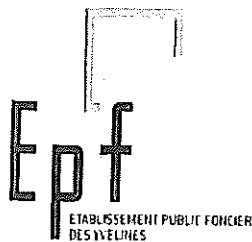


PREFECTURE ESSONNE

Autre

Yvelines
Etablissement public foncier des Yvelines

Délibération de l'EPFY n °2010-16



CONSEIL D'ADMINISTRATION

1^{er} JUILLET 2010

POINT N°2 – DELIBERATION 2010-16

PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE L'EPFY

Vu le code de l'urbanisme, articles L 321.1 et suivants et R 321.1 et suivants,

Vu le décret n°2006-1141 du 13 septembre 2006 modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 portant création de l'EPF des Yvelines,

Le conseil d'administration approuve le dispositif suivant :

Afin d'utiliser les possibilités offertes par le site internet de l'EPFY et d'y mettre à disposition du public l'ensemble de ses délibérations et décisions, les mesures de publicité seront désormais les suivantes :

pour les délibérations et les décisions à portée générale :

affichage de leur dispositif dans le hall d'entrée du 2, Esplanade Grand Siècle à Versailles durant 2 mois,

affichage sur le site internet pendant cette même durée puis basculement des données en archivage consultable à distance sur le même site,

inscription au registre des actes administratifs de l'EPFY (document mis à jour mensuellement tenu au siège et consultable par le public),

demande d'affichage et de publication par tous moyens utiles par les collectivités et EPCI concernés, selon leurs modalités habituelles,

publication au recueil des actes administratifs du département.

pour les décisions individuelles :

affichage de leur dispositif dans le hall d'entrée du 2, Esplanade Grand Siècle à Versailles durant 2 mois,

affichage sur le site internet pendant cette même durée puis basculement des données en archivage consultable à distance sur le même site,


inscription au registre des actes administratifs de l'EPFY (document mis à jour mensuellement tenu au siège et consultable par le public),

demande d'affichage par les collectivités et EPCI concernés, selon leurs modalités habituelles.

La présente délibération recevra l'ensemble de ces mesures de publicité et sera également publiée au registre des actes administratifs des préfectures des départements concernés ainsi que, si les autorités en charge de ces publications l'acceptent, au bulletin officiel du ministère de l'écologie ou au journal officiel de la République française, et enfin affichée durant 1 mois par chacune des collectivités concernées par un partenariat avec l'EPFY. Un résumé de son dispositif sera publié dans un journal local, avec précision que la présente délibération peut être consultée comme l'ensemble des délibérations et décisions, sur le site internet de l'EPFY comme à son siège 2, Esplanade Grand Siècle.

Le conseil d'administration demande au directeur général de mettre en œuvre l'ensemble de ce dispositif.

Le Président du conseil d'administration


Maurice SOLIGNAC

La Préfète des Yvelines


Anne BOQUET



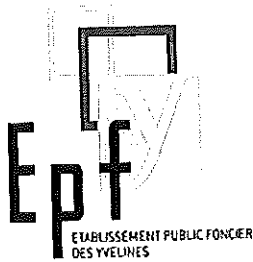
PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général
le 15 Juillet 2013**

**Yvelines
Etablissement public foncier des Yvelines**

Décision portant délégation de signature du directeur général par intérim à M. Luc VASSELIN, directeur général adjoint



DECISION

Le directeur général de l'Établissement public foncier des Yvelines,

Vu le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement public foncier des Yvelines et en particulier ses articles 2, 12 et 18,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement du 12 juillet 2013 portant nomination de M. Ollivier GUILBAUD en qualité de directeur général par intérim de l'Établissement public foncier des Yvelines à compter du 15 juillet 2013,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier des Yvelines approuvé par le conseil d'administration du 16 mai 2011, et notamment son article 14,

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ollivier GUILBAUD, directeur général par intérim de l'Établissement public foncier des Yvelines (EPFY), délégation de signature est donnée à M. Luc VASSELIN, directeur général adjoint pour l'ensemble des compétences dévolues au directeur général par l'article 12 du décret n° 2006-1141 modifié susvisé.

Au titre de cette délégation générale, M. Luc VASSELIN est notamment autorisé :

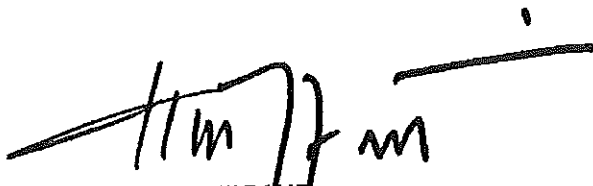
- A suppléer le directeur général dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau, et dans l'exercice du droit de préemption délégué au directeur général par le conseil d'administration,
- A signer toute décision relative à la gestion de l'établissement, à sa représentation dans les actes de la vie civile et à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 du décret n° 2006-1141 modifié susvisé et des dispositions précisées à l'article 18 du même décret,

- A passer les contrats,
- A ester en justice et à préparer et conclure les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration,
- A engager comptablement les dépenses, à liquider et à ordonnancer les recettes et les dépenses,
- A engager juridiquement les dépenses à l'exception des marchés et accords-cadres passés par l'EPFY d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 26 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,
- A signer toute décision, convention, accord ou contrat relatifs au personnel, à l'exception des contrats de recrutement et de leurs avenants,

Article 2 :

La présente décision prend effet au 15 juillet 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15/07/2013



Olivier GUILBAUT
Directeur général